JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

		ABONN	EMENTS			TENO	
DESTINATIONS	1 /	AN	6 M	OIS	NUMERO		
	Voie ordinaire	Voie gvion	Voie ordinaire	Voie gvion	Voie ordinaire	Voie avion	
Etats de l'ex-A. E. F. CAMEROUN PRANCE - A. F. N TOGO Autres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4.875	5.065 5.065 6.795 9.675 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 4.840 3.400	205	215 215 285 405 285	
EUROPE AMBRIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA UNION SUD-AFRICAINE Autres pays d'Afrique	4.943	8.400 9.745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4.200 4.875 6.315 3.050 3.625 4.400	210	350 410 520 255 305 370	

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double. PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION: BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Réglement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo Ordonnance nº 31-72 du 23 août 1972, portant ratifica-tion des accords signés à Alger le 8 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Gongo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Po-583 pulaire Ordonnance nº 32-72 du 24 août 1972, portant institu-tion d'une carte d'identité de commerçant 584 pour les étrangers..... Ordonnance nº 33-72 du 29 août 1972, portant création d'un fonds de garantie pour l'exercice du com-merce en République Populaire du Congo.... 585 Présidence du Conseil d'Etat Décret nº 72-294 du 17 août 1972, portant nomination 585 en qualité de directeur du contrôle des prix... Décret nº 72-295 du 17 août 1972, portant nomination d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers en qualité de directeur du commerce intérieur à la Direction 585 Générale du Commerce

Décret nº 72-297 du 26 août 1972, modifiant l'article 2 du décret nº 72-123 du 19 avril 1972, insti- tuant les plaques d'immatriculation réfléchis- santes pour les véhicules circulant par terre	586
Décret nº 72-296 du 23 août 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais	586
Décret nº 72-298 du 29 août 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais	586
Actes en abrégé	586
Défense Nationale	
Décret nº 72-283 du 12 août 1972, portant promotion de médeein militaire	587
Décret nº 72-283 du 12 août 1972, portant promotion de médeein militaire	587
de médeein militaire	58 7
Postes et Télécommunications	

Actes en abrégé.....

· · ·	- 1		
Rectificatif à l'arrêté nº 965/мгв-тд. du 4 mars 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des catégories C et D des ser-	E00	Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux	~
vices administratifs et financiers (Trésor)	588 589	Décret nº 72-300 du 29 août 1972, portant reclasse- ment d'un secrétaire d'administration princi- pal de 4° échelon des services administratifs et financiers	593
Ministère de l'Industrie, des Mines et du Touri	ișme 589	Décret nº 72-301 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunica- tions	594
Mines Actes en abrégé	591	Décret nº 72-302 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du Trésor	595
Ministère des Affaires Etrangères Décret nº 72-252 du 21 juillet 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise	591	Décret nº 72-303 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique, des étudiants en médecine revenus d'U.R.S.S Actes en abrégé	595 596
au congo on respublique dubonanser	001	Ministère du Commerce	
Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile Actes en abrégé	592	Décret nº 72-299 du 29 août 1972, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance nº 33-72 du 29 août 1972, portant création du fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo	598
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.		Actes en abrégé	599
Décret nº 72-304 du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1971 d'un médecin stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Puplique. Décret nº 72-305 du 29 août 1972, portant titularisa-	592	Ministère de l'Enseignement Primaire et Sécond Actes en abrégé Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.	608
tion au titre de l'année 1970, des médecins stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérar- chie I (Services Sociaux) de la Santé Publique.	593	Acles en abrégé	620
Ministère de l'Hurbanisme et de l'Habitat.		Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière Conservation de la propriété foncière	620
Actes en abrégé	593	/ 	-
Rectificatif à l'arrêté nº 1520/MPUH-CAD-DAF. du 7 avril 1972, portant promotion d'un agent technique géographe de la catégorie C II des services techniques du service géographique (avancement 1970)	593	Union Douanière et Economique Décision nº 171-72/sg-UDEAC. du 9 août 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata S.A. Camerounaise à Douala.	
•			•

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 31-72 du 23 août 1972, portant ratification des Accords signés à Alger le 8 Juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE:

Art. 1er. — Sont ratifiés les Accords ci-après signés à Alger le 8 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire :

Accord de Coopération Economique et Technique ; Accord de Coopération Culturelle et Scientifique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD

de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux Pays et leurs Peuples ;

Considérant leurs intérêts communs au Développement Economique de leurs Pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Pays d'une Coopération Economique et Technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit:

- Art. 1er. Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République Populaire du Congo et celle de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Les parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux en droits.
- Art. 2. Le présent Accord couvre les domaines écononomique et technique. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux parties dans le cadre de cet Accord sera établic conjointement.
- Art. 3. Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des Accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire décident d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matérielle.
- Art. 5. L'assistance technique que le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accordera au Gouvernement de la République Populaire du Congo pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes:

- a) Etudes des projets de développement;
- b) Réalisation technique de ces projets;
- c) Encadrement technique et formation des nationaux congolais.
- Art. 6. Toute la documentation technique envoyée à la partie congolaise par la partie algérienne concernant les livraisons algériennes et la réalisation des projets conformément au présent Accord sera utilisée exclusivement par la République Populaire du Congo pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun Pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la partie algérienne de la partie congolaise concernant les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats passés dans le cadre du présent Accord, ne seront communiquées à aucun Pays tiers.

- Art. 7. Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établies à l'occassion de la conclusion des Accords spéciaux.
- Art. 8. 1 Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent Accord, une commission mixte de coopération sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des techniciens congolais et algériens.
- 2 La commission mixte se réunira, altérnativement sur le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Populaire du Congo chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.
- 3 La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux Pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.
- 4 La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux Gouvernements en vue d'un règlement à l'amiable.
- 5 La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux Pays ainsi que les missions d'études.
- Art. 9. 1 Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.
- 2 Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.
- 3 La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'Accord.
- Art. 10. Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Alger, le 8 juillet 1972.

En deux exemplaires originaux en langue française, les deux faisant également foi.

- (é) Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
 - (é) Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Pour copie certifiée conforme, Brazzaville, le 13 juillet 1972.

Le chef de la division des traités et conventions,

B. Matingou.

ACCORD

de Coopération culturelle et scientifique entre le Gourernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Désireux de développer les liens cuturels et scientiques entre les deux Pays dans l'intérêt du développement du continent et du renforcement des relations d'amitié entre les deux peuples.

Sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non-ingérence dans les affaires intérieures sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les parties contractantes favoriseront la coopération entre les institutions d'enseignement, d'art et de culture par des échanges d'informations et de matériels des divers domaines de la science, de l'enseignement, de l'art, de la culture et du sport et de publications et d'ouvrages scientifiques, techniques littéraires et artistiques.

Les parties contractantes favoriseront les échanges des formations artistiques et des délégués pour des visites d'études et de documentation.

- Art. 2. Chacune des deux parties contractantes facilitera, dans la mesure du possible, aux ressortissants de l'autre partie, notamment par l'octroi de bourses d'études ou de stages, l'accès à ses universités, instituts et autres établissements d'enseignement.
- Art. 3. Les parties contractantes encourageront les échanges d'expérience quant à l'enseignement et favoriseront l'envoi de mission d'études, de professeurs et de spécialistes dans les domaines culturel scientifique.

En ce qui concerne l'envoi de professeurs et de spécialistes dans les domaines de la science, de l'enseignement, de l'art et de la culture, les conditions d'assistance technique seront précisées par des protocoles conclus entre les institutions intéressées des deux pays.

- Art. 4. Chaque partie contractante encouragera, autant que possible, l'étude de l'histoire et de la culture de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement et par ses organes de diffusion de la culture.
- Art. 5. Les parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organes de radiodiffusion de télévision, d'information de presse et faciliteront également les visites mutuelles de journalistes et reporters photographes des deux pays.
- Art. 6. Les parties contractantes encourageront la collaboration entre leurs organisations sportives en vue d'organiser des compétitions entre les deux pays.
- Art. 7. Les ressortissants de chaque partie contractantes respecteront les lois et réglements en vigueur sur le territoire de l'autre pays.
- Art. 8. -- Le présent Accord sera réalisé sur la base de programmes périodiques d'application qui préciseront aussi les conditions financières de l'exécution des échanges inclus dans ces programmes.

Les négociations peuvent avoir lieu, alternativement dans les capitales des deux pays.

Art. 9. — Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes avec préavis écrit de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte au déroulement des actions en cours d'exécution.

Art. 10. — Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger le 8 juillet 1972,

en deux exemplaires originaux en langue française, les textes faisant également soi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

(é) Henri Lopes.

Ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

> (é) Adbelaziz Bouteflika Ministre des affaires étrangères.

Pour copie certifiée conforme, Brazzaville, le 13 juillet 1972.

Le chef de division des traités, et conventions.

B. MATINGOU.

Ordonnance no 32-72 du 24 août 1972, portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

-000-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution :

Vu l'ordonnance nº 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

Ordonne:

- Art. 1er. Aucun étranger ne peut exercer une profession commerciale, insdutrielle ou artisanale sans être titu-laire de la carte d'identité de commerçant.
- Art. 2. La carte d'identité de « commerçant » est délivrée:

A Brazzaville par la Direction Générale du Commerce;

Dans les Chefs-lieux de Région par les Commissaires du Gouvernement;

Dans tous les Districts par les Chefs de Districts.

Art. 3. — La carte d'identité doit porter les indications suivantes :

Les noms et prénoms;

La date et le lieu de naissance ;

La nationalité ;

Le numéro de la carte de séjour ; L'activité commerciale, industrielle ou artisanale exer-

- Art. 4. Au cas où l'étranger se propose d'exercer son activité dans plusieurs Régions ou plusieurs Districts, la carte d'indentité lui sera établie par le Commissaire de Gouvernement ou le Chef de District du lieu de son principal établissement.
- Art. 5. La carte d'identité de commerçant ne peut être délivrée aux étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation de se fixer au Congo.
- Art. 6. L'obligation de la carte d'identité s'impose également aux présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux directeurs de succursales ou d'agences, à toutes les personnes qui exercent les fonctions de directeur de société per délégation par délégation.
- Art. 7. La délivrance de la carte d'identité est subordonnée au payement de la taxe de 5 000 francs CFA à verser au fond de garantie.
- Art. 8. A date de la promulgation de la présente ordonnance, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession de la carte d'identité de commerciale. d'identité de « commerçant ».

- Art. 9. Toute infraction aux prescriptions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 18 000 à 360.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou d'une de ces deux peines seulement.
- Art. 10. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

----000-----

Ordonnance nº 33-72 du 29 août 1972, portant création d'un fonds de garantie pour l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance nº 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 32-72 du 24 août 1972, portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE:

- Art. 1er. Il est ouvert dans les écritures de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.), un compte d'affectation spéciale intitulé:
 - « Fonds de garantie des credits aux commercants congolais »
 - Art. 2. Le Fonds de garantie est alimenté par :

Les cautions versées par les commerçants non congolais en application de l'ordonnance nº 24-72 du 12 juin 1972 susvisé:

Les dotations et subventions de l'Etat;

Les revenus de ses placements;

Les dons et legs de toute nature ;

La taxe sur la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

- Art. 3. Le Fonds bénéficie de la garantie de l'Etat.
- Art. 4. Seuls pourront bénéficier de la garantie de ce fonds, les congolais qui se consacrent exclusivement à la profession commerciale.
- Art. 5. Le Fonds de garantie est géré par le ministère du commerce.
- Art. 6. L'organisation, les modalités de fonctionnement et d'intervention du fonds seront fixées par décret.
- Art. 7. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

-0Oo-

DÉCRET Nº 72-294 du 17 août 1972, portant nomination de M. Ibarra (Jean-Firmin) en qualité de directeur du Conirôle des Prix.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 59-178/FP-PC du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes et l'ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Vu le décret no 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des services du commerce ;

Vu la lettre nº 1155/MFB-4-2 du ministère des finances et du budget ;

Le conseil d'Etat entendu,

· DÉCRÈTE:

- Art. 1er. M. Ibarra (Jean-Firmin), inspecteur des douanes de 3e échelon, est nommé directeur du Contrôle des Prix.
- A.t. 2. M. Ibarra (Jean-Firmin) conserve à titre personnel tous les avantages financiers dont il bénéficiait dans son administration d'origine.
- Art. 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat:

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre du travail, A. Denguet.

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. Poungui.

Décret nº 72-295 du 17 août 1972, portant nomination de M. Ekia (Albert), administrateur stagiaire, des services administratifs et financiers, en qualité de directeur du Commerce intérieur à la Direction Générale du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents;

Vu le décret nº 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des Services du Commerces ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. M. Ekia (Albert), administrateur stagiaire, des services administratifs et financiers est nommé directeur du Commerce Intérieur.
- Art. 2. M. Ekia (Albert) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration centrale.
- Art. 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le ministre du commerce, D. Manu-Mahoungou.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
A.-E. Poungui.

Décret nº 72-297 du 26 août 1972, modifiant l'article 2 du décret nº 72-123 du 19 avril 1972 instituant les plaques d'immatriculation réfléchissantes pour les véhicules circulant par terre.

LE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution;

Vu le décret nº 72-123 du 19 avril 1972, instituant les plaques d'immatriculation réfléthissantes pour les véhicules circulant par terre,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. Le délai de 4 mois à compter du 19 avril 1972 prévu pour l'application du décret est reporté au 31 décembre 1972.
- Art. 2. Le ministre de la défense nationale et la sécurité et le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1972.

Commandant M. N'Gouabi.

Le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile,

Capitaine L.-S. Goma.

DÉCRET Nº 72-296 du 23 août 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

oOo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

- MM. Gando (Roger), chef d'Exploitation et d'Usine Hydroélectrique, Brazzaville ;
 - Itoua (Edouard), chauffeur en service au ministère des finances et du budget, Brazzaville.
- Art. 2. Il sera fait application des dispositions du décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

-----000------

DÉCRET Nº 72-298 du 29 août 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

- M. Malonga (Jacques), détaché auprès de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale, Paris.
- Art. 2. Il ne sera pas fait application des dispositions du décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

—Par arrêté nº 3949 du 25 août 1972, M. Sita (Alphonse)-attaché des services administratifs et financiers, en service au Service Central du Chiffre et des Télégrammes secrétariat Général du Conseil d'Etat, est nommé par intérim, chef du Service Central du Chiffre et des Télégrammes en remplacement de M. Gamassa (Pascal), bénéficiaire d'un congé administratif de 4 mois.

M. Sita (Alphonse) percevra à cet effet, l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1972.

a transfer the production

DEFENSE NATIONALE

Décret nº 72-283 du 12 août 1972, portant promotion de médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution;

Vu la loi nº 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo;

Vu l'ordonnance nº 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi nº 11-66 ou 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret nº 70-31 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décrèt nº 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé ;

Vu le décret nº 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens, dentistes militaires :

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif à compter du 21 juin 1972.

Au grade de médecin-lieutenant

Le mèdecin-aspirant Mitsindou (Jean-Claude).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances et du budget,

A.-E. Poungui.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Titularisation

— Par arrêté nº 3882 du 19 août 1972, conformément aux dispositions de la convention collective, des agents contractuels de la catégorie F de l'Office National des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1971 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC: néant.

/ Agents manipulants, catégorie F.

Au 2e échelon, indice 150:

MM. Asselam (Bernard), pour compter du 27 septembre 1971;

Kaba (Albert), pour compter du 16 janvier 1971; Lekouonengo (Victor), pour compter du 28 novembre 1971;

Makambala (Edouard), pour compter du 25 août 1971;

Moumboko-Bakala (Alphonse), pour compter du 1er juin 1971;

Mme Mouyabi (Françoise), pour compter du 1er février 1971;

MM. N'Goubili (Pierre), pour compter du 10 septembre 1971;

N'Zedimba (Auguste), pour compter du 2 septembre 1971 :

Okandza (Jean-Pierre), pour compter du 17 août 1971:

M^{11e} Ourina-Mitsingou (P.), pour compter du 2 avril 1971;

M. Pandy-Moussa (Jean), pour compter du 27 septembre 1971.

'Au 3e échelon, indice 160:

MM. Amona (Raymond), pour compter du 1er avril 1971; Emani (Ferdinand), pour compter du 1er juillet 1971;

Matsiona (Joachim), pour compter du 27 juin 1971; N'Diaye (Moustapha), pour compter du 2 juillet 1971;

Niambi (Alphonse), pour compter du 2 juillet 1971; Samba (Henri), pour compter du 13 octobre 1971; Samba (Ernest), pour compter du 2 juillet 1971.

Au 4e échelon, indice 170:

M. Ounina (Mathieu), pour compter du 1er mars 1971.

Au 5e échelon indice 190 :

M^{11e} Amboungou (Georgina), pour compter du 1er octobre 1971 :

MM. Bambela (Philippe);

Banakissa (Grégoire) ; Biatoumoussoka (Emmanuel) ;

Bidié (Jean), pour compter du 8 novembre 1971; Kissita (Edouard), pour compter du 1er octobre

1971;

Kouta (Jean-Pierre); M^{11e} Loubouakou (Bernadette);

Loufoua (Hilaire), pour compter du 26 juin 1971; Makaya (Jean-Paul), pour compter du 1er juin 1971; Makaya-Besmann (Jérémie), pour compter du 19 juillet 1971;

Kibongui (Daniel), pour compter du 1er juin 1971; Maloula (Georges), pour compter du 1er octobre 1971;

Mantsenda (Jean), pour compter du 1er mai 1971; M'Boungou (Alberic), pour compter du 1er octobre 1971;

Miakatsindila (Grégoire), pour compter du 1er juin 1971;

Miansoni (Joseph), pour compter du 1er octobre 1971;

Mouelé (Emile), pour compter du 1er juin 1971; Moukilou (Charles), pour compter du 1er octobre 1971;

N'Galibili (Pierre-Claver);

N'Gassaki (Bernard), pour compter du 28 avril 1971;

N'Gekala (François), pour compter du 1er octobre 1971;

M^{11e} Niambi (Françoise), pour compter du 7 juillet 1971; Ondzé (Jérôme), pour compter du 8 novembre 1969 Sitou (Jean-Joseph), pour compter du 22 juin 1971.

Au 6e échelon, indice 210 :

Pour compter du 1er octobre 1971:

MM. Katsongo (Jean-Baptiste);
Kouivot (Louis);
Loemba (Isidore);
Loko (Yves);
M'Piaka (Eugène);
N'Goma (Ernest);
N'Koukou (Marcel);
Sombo (Valentin);
Tomadiatounga (Pierre);
Wissika (Eugène).

Au 7º échelon, indice 230:

MM. Kialoungou (Jean-Bapitste), pour compter du 4 juillet 1971;

N'Guimbi (Joseph), pour compter du 8 mai 1971.

Au 8e échelon, indice 250 :

Pour compter du 1er octobre 1971 :

MM. Kikossi (Thomas); Loko (Victor).

Au 9e échelon, indice 260:

M. Liellenga (Ferdinand), pour compter du 1er octobre 1971.

Au 10e échelon, indice 280:

M. Ferrand-Poaty (Edouard), pour compter du 1er octobre 1971.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 3775 du 12 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents techniques des cadres de la catégorie DII, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC:

Pour le 5e échelon:

Akouango (Médard), pour compter du 22 août 1971.

Pour le 6e échelon:

Pour compter du 1er juillet 1971;

MM. Bikindou (Etienne); Ipari (Jean);

Opfou (Bernard)

Loulendo (Firmin); Makela (François), pour compter du 1er janvier 1971.

Pour le 7e échelon:

MM. Kibongui (Fidèle), pour compter du 1er juillet 1971; Koubangou (Dominique);

Yoyo (Michel), pour compter du 1er janvier 1971; Mahoungou (Edouard), pour compter du 1er janvier 1972 ;

Matoko (André), pour compter du 1er juillet 1971;

Milandou (Antoine); Mouanga (Jean-Claude);

M'Pena (Charles).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

– Par arrêté nº 2950 du 29 juin 1972, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 380, les agents des Installations Electromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Postes et Télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 9 octobre 1971:

MM. Hemilembolo (Paul); Moussirou (Jean-B.); Bimbou (Albert); N'Golali (Pierre); Kissa (Dominique); Babingui (Antoine); Ontsila (Charles).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 2949 du 29 juin 1972, sont titularisés et nommés au 1er échelon (indice 230) les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie DI des pos-tes et télécommunications de la République Populaire du Congo; ACC et RSMC: néant.

Pour compter du 9 octobre 1971:

MM. Bavinga (Daniel); Bondzi (Antoine); Embama (Victor) Koukoutou (Albert);

MM. Nombert (Marcelin);
Potard-Mohoussa (Thimoléon);

N'Zambé (Prosper), pour compter du 23 juin 1971.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret nº 72-293 du 17 août 1972, portant nomination de M. Dhello (Thomas) magistrat.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, garde des sceaux ministre de la justice ;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 42-61 du 20 juin 1971, portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi nº 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance nº 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret nº 72-263 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Dhello (Thomas);

Vu les nécessités de service :

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Dhello (Thomas), magistrat stagiaire, de 2e groupe du 2e grade est nommé Premier substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Le chef de bataillon, Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, . Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Pour le vice-président du Conseil d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice absent,

Le ministre des finances et du budget chargé de l'intérim,

A.-E. Poungui.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Promotiou - Divers

RECTIFIFCATIF à l'arrêté nº 965/MFB-TG du 4 mars 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnai-res des catégories C et D des services administratifs et financiers (trésor), en ce qui concerne M. N'Samoukounou (Ambroise).

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories D.

HIÉRARCHIE II

Comptables

Au 3e échelon:

N'Samoukounou (Ambroise) pour compter du 23 décembre 1967.

Art. 1er (nouveau). — Sont promus aux échelons ciaprès au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres des catégories C.

HIÉRARCHIE II

Comptables

Au 3e échelon:

N'Samoukounou (Ambroise), pour compter du 5 jan-

(Le reste sans changement).

 Par arrêté nº 3510 du 27 juillet 1972, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1971 sur la base des salaires versés par les entreprises:

1 Direction de l'Enseignement Technique.... 4 480 000 » 2 Centre des Polios..... 3 Centre de Formation Professionnelle ra-4 Chambre de Commerce de Brazzaville 3 000 000 » 5 Chambre de Commerce Pointe-Noire 2 500 000 » 6 Institut des Sourds Muets...... 1 000 000

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, section 63-02, chapitre 02, exercice 1972.

Par arrêté nº 3985 du 25 août 1972, est approuvée la délibération nº 1 du conseil de gestion de la Caisse Congolaise d'Amortissement ayant siegé à Brazzaville le 13 juin 1972.

Délibération nº 1 du 13 juin 1972, portant approbation du budget 1972 de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

oОo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION, MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu l'ordonnance nº 30-71 du 6 décembre 1971, portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la Répuplique Populaire du Congo;

Vu le décret nº 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le conseil de gestion entendu,

DÉLIBÈRE:

Art. 1er. — Le budget de la Caisse Congolaise d'Amortissement est arrêté comme suit pour l'exercice 1972.

(DÉPENSES) (RECETTES) Opérations de fonctionne-5 000 000 » 1 460 365 » Augmentation du fonds de roulement..... 28 062 100 » Totaux......34 522 465 34 522 465 »

 Le directeur de la caisse congolaise d'amortissement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1972.

Le Président du conseil de gestion, ministre des finances et du budget, A.-Ed. Poungui.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté nº 3876 du 19 août 1972, M. Malonga Mayinga (Eugène), dessinateur de 2º échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (mines) en service à la Direction Nationale des Sports à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 à 2 ans, pour le 3e échelon.

- Par arrêté nº 3878 du 19 août 1972, sont inscrits ass tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaire): du cadre de la catégorie D des services techniques (mineu de la République Populaire du Congo dont les noms suivent

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Loufoua (Germain):

Agent itinérant des mines

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Gustave).

HIÉRARCHIE II

Aides manipulaleurs de laboratire des mines

Pour le 7e échelon, 30 mois :

M. Abelé (Raymond).

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

M. Kikota (Louis).

Pour le 9e échelon, à 2 ans :

M. Mouakassa (Noé).

Aides-dessinateurs des mines

Pour le 5e échelon. à 2 ans :

M. Bakabadio (Abraham).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Gombessa (Félix).

Pour le 9e échelon, à 30 mois :

M. Kiyindou (Francois).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Aides dessinateur

Pour le 9e échelon:

M. Dongala (Martin).

- Par arrêté nº 3880 du 19 août 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctonnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines et géologie) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 2e échelon, à 2 ans :

MM. Foulou (André) N'Gomia (Ncrée); Bilombo (Jean).

Pour le 4e échelon, à 30 mois :

M. N'Zingoula (Mathieu).

Pour le 5e échelon, à 30 mois :

M. Kinouani (Joseph).

Dessinateurs des mines

Pour le 2e échelon, à 2 ans :

MM. Bikouta (Fulgence); Samba (Romain).

Pour le 2e échelon, 30 mois :

M. Banimbadio (Emile).

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

M. Malonga-Mayinga (Eugène).

Pour le 5e échelon, à 30 mois :

M. Babingui (André).

HIÉRARCHIE II .

Aides manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 6e échelon, à 2 ans :

MM. N'Taloulou (Jean); Batangouna (Michel).

A 30 mois:

M. N'Tari (Valentin).

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

M. Gara (Pascal).

Aide dessinateur des mines

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

M. Emouelé (Casimir).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÈRARCHIE II

Aide manipulateur de laboratoire

Pour le 4e échelon :

M. Kiyindou (André).

— Par arrêté nº 3890 du 19 août 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 à 2 ans pour le 5° échelon, les agents techniques de laboratoire de 4° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les nome suivent : dont les noms suivent :

MM. Balimba (Joseph); Kimbolo (Alphonse).

— Par arrêté nº 3873 du 19 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant.

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Au 5e échelon:

M. Loufoua (Germain), pour compter du 1er janvier 1970.

Agent itinérant des mines

Au 5e échelon :

M. Bemba (Gustave), pour compter du 1er janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulaleurs de laboratoire des mines

Au 7e échelon:

M. Abelé (Raymond), pour compter du 1er janvier 1971.

Au 8e échelon:

M. Kikota (Louis), pour compter du 1er juillet 1970.

M. Mouakassa (Noé, pour compter du 1er juillet 1970.

Aides-dessinateurs des mines

Au 5e échelon:

M. Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 septembre 1970.

Au 7e échelon:

M. Gombessa (Félix), pour compter du 1er janvier 1970.

Au 9e échelon:

M. Kiyindou (François), pour compter du 1er janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 3877 du 19 août 1972, M. Malonga-Mayinga (Eugène), dessinateur de 2º échelon des cadres de la catégorie D1 des services techniques (mines) en service à la direction nationale des sports à Brazzaville est promu au 3º échelon au titre de l'année 1969; ACC et RSMC:

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de de la solde grade l'ancienneté pour compter du 1er juillet

Par arrêté nº 3881 du 19 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Au 2e échelon:

MM. Foulou (André), pour compter du 14 avril 1971; N'Gomia (Nerée); Bilombo (Jean), pour compter du 10 janvier 1971.

Au 4e échelon:

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 14 octobre 1971.

Au 5e échelon:

M. Kinouani (Joseph), pour compter du 30 décembre 1971.

Dessinateurs des mines

Au 2e échelon:

MM. Banimbadio (Emile), pour compter du 14 octobre 1971;

Bikouta (Fulgence), pour compter du 14 avril 1971; Samba (Romain), pour compter du 1er juillet 1971.

Au 4e échelon:

M. Malonga-Mayinga (Eugène), pour compter du 1er juillet 1971;

Au 5e échelon:

M. Babingui (André), pour compter du 1er juillet 1971.;

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 5e échelon :

MM. N'Taloulou (Jean, pour compter du 1er janvier 1971; Batangouna (Michel): N'Tary (Valentin), pour compter du 10 novembre

Au 8e échelon:

M. Gara (Pascal), pour compter du 1er juillet 1971.

Aide dessinaleur des mines

Au 8e échelon:

M. Emouelé (Casimir), pour compter du 1er juillet 1971. Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 3888 du 19 août 1972, M. Kihindou (André), aide-manipulateur des Mines de 3º échelon, des cadres de la catégorie DII, des services techniques (mines) en service au lycée chaminade de Makoua est promu à 3 ans au 4° échelon au titre de l'année 1971; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 mars 1972

Par arrêté nº 3889 du 19 août 1972, M. Dongala (martin), aide-dessinateur des mines de 8e échelon, des cadres de la catégorie DII, des services techniques (mines) en service à l'Inspection d'Etat à Brazzaville est promu à 3 ans au 9e échelon au titre de l'année 1971; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1971.

- Par arrêté nº 3891 du 19 août 1972, sont promus au 5e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) les agents techniques de laboratoire de 4° échelon, de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971):

MM. Balimba (Joseph), pour compter du 1er janvier 1971;

Kimbolo (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINES

Actes en abrégé

- Par arrêté nº 3887 du 19 août 1972, sous l'autorité du ministère chargé des mines, la direction générale des mines et de la géologie est composée des services suivants :

Le service des mines ; Le service de la recherche géologique et minière ; Le service de la mise en valeur ;

Le service de la bourse du diamant ;

Le service du laboratoire national.

La direction générale des mines et de la géologie est char-

De la coordination des activités des services dépendants de son autorité;

De la conception et de l'orientation générale de la politique minière;

De l'étude et de la préparation des textes règlementaires .

De la participation aux études techniques et économques relatives à la mise en valeur des ressources du sous-sol et à l'établissement des plans et programme de développement minier;

De la participation à la mise au point des régimes fis-caux de longue durée et de conventions d'établissements instituées en faveur des entreprises minières et industrielles

Du contrôle des recherches minières effectuées pour le compte de l'Etat par des missions étrangères;

Des relations avec tous les organismes utiles publics et privés ;

De la diffusion de toutes documentations intéressant l'industrie minière ;

De la gestion du personnel relevant du cadre des mines ; Du contrôle de l'activité et des opérations de la bourse du diamant;

Du contrôle des activités du laboratoire national.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service des mines est chargé ;

D'appliquer la législation et la réglementation minière et de contrôler administrativement les activités minières et industrielles annexes;

D'appliquer la réglementation concernant les carrières, les explosifs, des appareils à pression de gaz ou de vapeur et les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

De participer à l'étude et à la préparation des textes règlementaires;

D'enregistrer les mouvements de la propriété minière et d'instruire les demandes des permis miniers et toutes les demandes de droits miniers;

De réunir et de conserver la documentation scientifique technique et économique concernant l'exploitation minière;

D'exercer sur place le contrôle technique de toutes les activités minières et industrielles annexes (carrières, explosifs, appareils à pression, de gaz ou de vapeur d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

De procéder à l'organisation de l'orpaillage, à l'achat et à la vente de l'or et au contrôle de la fabrication locale des ouvrages d'or ;

De contrôler la circulation et le commerce de toutes les substances minérales, les minerais et les métaux produits sur le territoire national;

De concourir, en liaison avec les inspecteurs du travail à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la mise en valeur est chargé ;

D'établir le programme de recherches minières et d'études géologiques financées par le budget national;

De l'étude économique de la mise en valeur des gisements découverts et du contrôle de leur exploration ;

De la mise au point de tous les programmes de recherches minières et d'études géologiques financées par les organismes ou Etats étrangers;

De la collaboration entre le service de la recherche géo-logique et minière et l'université dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la recherche minière et géologique est chargé ;

D'exécuter le programme de recherches minières et d'études géologiques financées par le budget national;

De participer obligatoirement à la mise au point de tous les programmes de recherches minières et d'études géologiques intéressant la République;

D'élaborer les cartes géologiques de la République ;

De participer à l'exécution ou au contrôle de recherches minières et d'études géologiques financées par les organismes ou états étrangers;

De conserver toute la documentation concernant la recherche minière et des données géologiques;

De faciliter la collaboration entre les services géologiques et l'université dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la Bourse du Diamant est chargé du contrôle de l'importation et de l'exportation du diamant.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service du laboratoire nationale est chargé des analyses géologiques et minières, industrielles, alimentaires etc... en général de toutes analyses autres que les analyses médicales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la direction générale des mines et de la géologie et des services dépendants seront inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret nº 72-252/etr-daaj-dagpm du 21 juillet 1972, portant nomination de M. Ollassa (François-Xavier) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de République Populaire du Congo en République Gabonaise.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret nº 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret nº 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 67-116/ETR-DAGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret nº 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger;

Vu le décret nº 71-303 du 16 septembre 1971, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise;

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Ollassa (François-Xavier) administrateur des services administratifs et financiers de 4e échelon précédemment représentant permanent de la République Populaire du Congo au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale à Montreal (Canada) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise en remplacement de M. Angor (Léon-Robert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Libreville, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Pour le ministre des affaires étrangères en mission :

Le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile,

CAPITAINE L.-S. GOMA.

Le ministre du travail
A. Denguet.

Le ministre des finances et du budget, A.zEd. Poungui.

> MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé

. — Par arrêté nº 3972 du 25 août 1972, les plaques d'immatriculation réfléchissantes instituées par le décret nº 72-123 seront de la couleur selon la série à laquelle appartient le véhicule, définie par les textes en vigueur.

L'opération d'immatriculation et de fixation des plaques réfléchissantes sera assurée exclusivement par les municipalités et les Régions.

Le produit de la vente des plaques réfléchissantes reste acquis aux budgets municipaux et aux budgets des conseils régionaux.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le ministre de la défense nationale et de la sécurité, le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, le ministre des finances et du budget, le chef du département de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

-oOo

Décret nº 72-304 du 29 août 1972, porlant titularisation au titre de l'année 1971 de M. Empana (Alphonse), médecin stagiaire, des cadres de la calégorie A, hiérarchie I (Servivices Sociaux) de la sanlé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 2087/re du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret nº $62\text{-}130\,/\mathrm{MF}$ du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-193/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret nº 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret nº 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo;

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la Répuplique Populaire du Congo;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 juin 1972,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Empana (Alphonse), médecin de 6e échelon stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique (service sociaux) de la République Populaire du Congo, en service au service de santé de Brazzaville, est titularisé au 6e échelon de son grade, indice local 1350 (avancement 1971); ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 avril 1971, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'Gouagi.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat et par délégation,

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des tinances et du budget,

A.-Ed. Poungui.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Décret nº 72-305/msas du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970, des médecins stagiaires, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaur) de la Santé Publique.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo,

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret nº 62-130/mf du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation, des fonctionnaires des cadres de l'Etat:

Vu le décret nº 65-170/FP du 15 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret nº 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo;

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 juin 1972,

Décrère :

Art. 1 cr. — Les médecins stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique (Services Sociaux) de la République Populaire du Congo sont titularisés dans leur grade (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

Au 6e échelon, indice local 1350 :

Pour compter du 15 janvier 1970 :

M. Makoundou (Dominique), médecin de 6° échelon stagiaire en service au Centre Antituberculeux à Brazzaville.

Au 4e échelon, indice local 1060:

Pour compter du 8 décembre 1970 :

M. Fila (Antoine), médecin de 4° échelon stagiaire, en service à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Pour compter du 12 novembre 1970 :

M. N'Zingoula (Samuel), médecin de 4e échelon stagiaire, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972,

Commandant M. N'GOUABL

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat et par délégation :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances et du budget A.-Ed. Poungui

Le ministre du travail.

A. DENGUET.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

Rectificatif à l'arrêlé nº 1520/MPUH-CAD-DAF du 7 avril 1972, portant promotion de M. Massengo (Jules), agent lechnique géographe de la catégorie CII des services techniques du service géographique (avancement 1970).

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessous indiquée.

Lire

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET Nº 72-300/MT.DGT.DGAPE-3-4-3 du 29 août 1972, portant reclassement de M. Bemba-Lugogo (Jacques), secrétaire d'administration principal de 4° échelon, des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonction-

Vu le décret nº 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12;

Vu la circulaire nº 239 du 5 décembre 1966, du Président de la République définissant les règles d'accès aux catégories supérieures après stages;

Vu le décret nº 65-336/FP-PC du 31 décembre 1965, modifiant les articles 21 et 22 du décret nº 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement;

Vu le décret nº 71-247/MT.DGT.DELC-4-6 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enre-gistrement, abrogeant en remplacement les dispositions des articles 7, 9, 13, 15, 16, 21, et 22 du décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962;

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat;

Vu la lettre nº 857/FP-2 du 21 juin 1972;

Vu la lettre nº 1609-4 du 29 avril 1972,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret nº 65-336/FP-PC du 31 décembre 1965 susvisé, M. Bemba-Lugogo (Jacques), secrétaire d'administration principal de 4e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Française des services du Trésor, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé inspecteur de $1^{\rm er}$ échelon du trésor indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET,

Le ministre des finances et du budget, A.-Ed. Poungui.

DÉCRET Nº 72-301/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 29 août 1972, portant intégration et nomination de M. N'Gouari-M'Boun-gou (Calixte) dans les cadres de la calégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.

-000

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonction naires;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret nº 59-16 du 24 janvier 1959, fixant statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, re-constitutions de carrière et reclassements. (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans la Fontion Publique, introduite par M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte), titulaire du diplôme de Master of Science in Engineering, délivré par l'Institut de Télécommunication et d'Electrotechnique Bentch-Brouévitch de Léningrad ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu la lettre nº 476 du 2 septembre 1971 du secrétaire général à l'information;

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat.;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. - M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte), titulaire Art. 1er. — M. N'Gouari-M Boungou (Calixte), titulaire du diplôme de Master of Science in Engineering, délivré par l'Institut de Télécommunications et d'Electrotechnique Bentch-Brouévith de Léningrad (équivalent de la Maitrise), est intégré à titre provisoire dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé ingénieur des Postes et Télécommunications stagiaire, indice local 660; ACC et PSMC: néant RSMC: néant.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement auprès de la Radio-Diffusion-Télévision Congolaise (RTC) pour une longue durée et sera versé dans les cadres des Services de l'Information et de la RTC lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Art. 3. — La rémunération ainsi que la contribution des droits à pension de l'intéressé seront prises en charge par le budget de l'Etat,

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 30 août 1971, date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'Gouabi.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat. Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budgel, A.-Ed. Poungui.

Le ministre du travail, A. Denguet.

Décret nº 72-302/mt.dgt.dgape-7-6-4 du 29 août 1972, portant intégration et nomination de M^{11e} Tchicaya (Florence-Germaine) et M. Bounkazi-Sambi (Paul) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 166/FP-PC du 16 janvier 1967, portant engagement de M. Bounkazi-Sambi (Paul) ;

Vu l'arrêté nº 395/MT.DGT.DGAPE du 23 février 1970, portant engagement de M¹¹ Tchicaya (Florence-Germaine);

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les hiérarchies et catégories des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1 er paragraphe 2);

Vu le décret nº 71-247/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, fixant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret nº 62-426 du 29 décembre 1962:

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat;

Vu la lettre nº 857/FP-2 du 21 juin 1972 du trésorier général;

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret no 71-247/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, M¹¹ª Tchicaya (Florence-Germaine), et M. Bounkazi-Sambi (Paul), titulaires du diplômé de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Trésor et nommés au grade d'inspecteur stagiaire, indice local 660; ACC: néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances et du budget, A.-Ed. Poungui.

> Le ministre du travail, A. Denguet.

Décret nº 72-303/mt.dgt.dgape-7-3 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique, des étudiants en médecine revenus d'URSS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº $62\text{-}130\,/\text{MF}$ du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-196/ $_{\rm FP-PC}$ du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu les demandes d'intégration dans la fonction publique introduites par les intéressés, titulaires di diplôme de docteur en médecine ;

Vu, conformément au point 8 du protocole précité, que le diplôme présenté par les intéressés est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de docteur (doctorat d'Etat);

Vu le décret nº 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de docteur en médecine délivré en URSS, équivalent au doctorat d'Etat de médecine, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4e échelon stagiaires, indice local 1060; ACC: néant.

Spécialité : Stomatologie

M. Debolo (Jean-Christophe).

Spécialité : Pédiatrie

MM. M'Badinga-Mupangu-Hombanda;
M'Pandza (André);
Mambou (André);
N'Dandou (Thomas);
Bantsimba (Raphaël);
M'le Lonongo-N'Saï (Françoise).

Spécialité : Médecine générale

MM. Loko-Mafouta (Claude-Mathieu);
Kiozi (Daniel);
Nalendé (Marie-Joseph);
Bahondissa (Célestin);
Ebara (Jean);
N'Djambou (René);
Angoula (Dieudonné);
Niati (Jean-Mathieu);
Manissa (Antoine);
Ikyé (Damase).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances et du budget,

A. Ed. Poungui.

Le ministré du travail, A. Denguet.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination - Reclassement - Détachement

— Par arrêté nº 3803 du 17 août 1972, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours professionnels d'accès aux grades respectivement de secrétaire d'administration, agent spécial, contrôleur des Contributions Directes et de l'Enregistrement par arrêtés nºs 536, 537, 676 et 2987/MT.DGT.DGAPE des 8, 14 février et 30 juin 1972, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés ainsi qu'il suit:

- SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration

```
1 cr échelon, indice local 370;
```

MM. Babela (Auguste); ACC: 10 mois 23, jours; Ouamy (Robert); ACC: 10 jours.

1er échelon, indice local 370; ACC: néant:

```
MM. N-Kounkou (Thomas);
Badia (Michel);
Ondjeat (Boniface);
Goma (Emmanuel);
Bilongo (Raphaël);
Kibangui (Georges-Levant);
N'Goka (Michel);
Touby-Eko (Edouard);
Golo (Jean);
Mampouya (Bernard);
Pambot (Albert);
Bianguet (Joseph);
N'Dinghat (Jean);
Kangou (Gabriel);
Ouenankazi (Benoît);
Akilangongo (Justin);
Dingha (Pierre);
Kissama (Daniel);
Bikakoury (Rémy);
Tsila (Hervé);
Yakamambou (Alphonse);
Batilat (Jean-Prosper);
Loubaki (Ruben);
Tsié-Demathas (Gaston);
Samba (Gilbert);
Mouyeké (Pierre);
Bitsindou (Donat-Joseph);
Mizelet (Dominique);
Bassafoula (David-Etienne);
Pouaboud (Paul);
Tadi (Antoine);
Mme Makosso née Pembet (Bernadette);
M. N'Goka-Yoka (Barthélemy);
Mme Kivoundzi, née Dzouama (Véronique).
```

```
Agent spécial
```

1er échelon, indice local 370; ACC: 4 mois, 24 jours:

M. N'Zimbakany (Albert).

1er échelon, indice local 370 ; ACC: néant.

```
MM. Tezzot (Simon-Oscar);
Opossi (Gaston);
Gaulliot (Louis-Donatien);
Malanda (Pierre);
Bongho (Didyme);
Goma-Thethet (Nestor);
Makouezi (Grégoire);
Malonga-Kanza (Antoine);
Makoukila (Gaston);
M'Baya (Henri);
Maniongho (Gabriel);
Mavoungou (Edouard);
Songho (Edouard);
Mambiki (Gabriel).
```

TRESOR

Comptable

1er échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM. Kouka (André);
Badila (Léonide);
Péa (Joseph);
Malonga (Alphonse);
Ossibi (Daniel).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Contrôleur

1er échelon, indice local 370; ACC: néant:

MM. Dyminat (Georges); Dafouka (Joseph); Bidounga (Pascal).

ENREGISTREMENT

Contrôleur

1er échelon, indice local 370; ACC: néant:

MM. Malanda (Antoine); Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 1971 en ce qui concerne les contrôleurs des contributions directes et de l'enregistrement, du 3 décembre 1971 en ce qui concerne les secrétaires d'administration et agents spéciaux et du 19 janvier 1972 en ce qui concerne les comptables du trésor et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 3821 du 17 août 1972, en application des dispositions combinées des décrets nºs 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Malonga (Jean), préposé des Douanes stagiaires, indice 120 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option comptabilité + est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur stagiaire, des douanes indice 330 ; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 3600 du 7 août 1972, M. Boumpoutou (Basile), ingénieur des travaux publics de 5° échelon de la catégorie AI, des services techniques en services à l'A.T.C. chef du service des transports fluviaux de la Direction des Voies Navigables. Ports et transports fluviaux) est détaché auprès de la Municipalité de Brazzaville.

La rémunération de M. Boumpoutou (Basile) ainsi que la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé envers le Trésor de l'Etat congolais sont imputables au Buget de la Municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

DIVERS

- Par arrêté nº 3398 du 25 juillet 1972, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des Contritions Directes, est ouvert en l'année 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Suels peuvent être autorisés à concourir les contrôleurs des Contributions Directes, titulaires, réunissant au mini-mum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivré par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Tra-vail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail), le 26 septembre 1972.

Toute condidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 octobre 1972, simultanément dans les centres ouverts aux Chefs-lieux de Régions, suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président:

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres:

Un représentant de la commission d'organisation du PCT;

Un représentant de la C.S.C.; Un représentant du ministre des finances et du budget;

Le directeur général du travail ; Le directeur des impôts.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision régionale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des contributions directes (catégorie B, hiérarchie II)

Epreuve no 1:

Composition sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République Populaire du Congo et portant sur le programme suivant:

Droit constitutionnel:

Constitution du 31 décembre 1969, séparation des pou-

Droit administratif:

Organisation des pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire collectivités et établissements publics, les communes, le stat de général des fonctionnaires, le contentieux administratif, les tribunaux administratifs.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités. Séparation des ordonnateurs et comptables. Contrôle des budgets : contrôle financier.

Durée: 3 heures; coefficient: 3, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve nº 2:

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la règlementation et le fonctionnement du service des contributions directes.

Durée: 2 heures; coefficient: 2, de 14 h 30 à 16 h 30.

Epreuve no 3:

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre profesionnel. Durée: 1 heure, coefficient: 1, de 16 h 30 à 17 h 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

- Par arrêté nº 3399 du 25 juillet 1972, un examen spécial de contrôle de connaissance professionnelles non sou-mis au recyclage en vue d'un reclassement au grade de contrôleur principal des services du travail est ouvert en l'année 1972.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs du travail titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre de perfectionnement des cadres de l'administration du travail CPCAT) de Yaoundé ou du cycle spécial des contrôleurs du travail de l'IHEOM de Paris.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation des fonctionnaires et de la copie du certificat de fin de stage déjà énoncé seront adressées par voie hiérarchique au ministre du travail (direction générale du travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail (direction générale du travail), le 15 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quel-que cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 16, 17 et 18 octobre 1972, à Brazzaville selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travuil ou son représentant.

Membres:

Un représentant du parti ; Un représentant de la CSC ; Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

ANNEXE

à l'arrêlé portant ouverture d'un examen de contrôle des connaissances d'accès en catégorie B II au grade de contrôleur principal du travail.

Epreuves écrites :

Mercredi 8 juillet 1972.

Epreuve no 1:

Rédaction sur un sujet professionnel. Coefficient : 4 ; durée : 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve no 2:

Note de synthèse sur un dossier ou un texte. Coefficient : 2 ; durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures. Jeudi 6 juillet 1972.

Epreuve no 3:

Sujet de déontologie. Coefficient: 1; durée: 2 heures, de 8 heures à 10 heures. Epreuve no 4:

Législation administrative.

Coefficient: 3; durée: 3 heures, de 15 heures à 18 heures.

Epreuves orales conversation avec un jury: Vendredi 7 juillet 1972.

Epreuve no 1:

Un exposé sur une question professionnelle prise dans le programme.

Ceofficient: 3; durée: 1 heure, de 8 heures à 9 heures.

Epreuve nº 2:

Un débat sur une question d'actualité politique économique ou sociale.

Coefficient: 3; durée: 1 heure, de 11 heures à 12 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points, Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas au cours de ces épreuves un minimum de 192 points.

CIRCULAIRE

A MM. les ministres;

les commissaires du Gouvernement;

les maires;

les Directeurs et Chefs des Services Centraux; les Directeurs des Entreprises d'Etat.

Une politique viable de l'emploi et de l'utilisation rationnelle du personnel de l'Etat exige à priori des études exhaustives sur les structures des services, les postes de travail, la qualification professionnelle et les différentes catégories d'agents.

Pour mener à bien une telle politique, un accent particuculier doit être mis sur le recensement complet du personnel de l'Etat et des entreprises publiques.

C'est pourquoi il est demandé à toutes les administrations d'Etat, de faire parvenir à la direction générale du travail au plus tard le 15 septembre 1972, délai de régureur, un état nominatif de leur personnel, conformément au modèle de tableau ci-joint.

Je précise qu'il s'agit du personnel en place, détenteur d'un poste budgétaire au 31 décembre 1971.

Brazzaville, le 19 août 1972.

Le ministre du travail,
A. Denguet.

PERSONNEL DE L'ETAT EN SERVICE A

Nom et prénoms	Date de naissance	Date d'engage- ment	Catégorie et hiérar- chie (s'il y en a)	Echelon et indice actuels	Grade (s'il y en a)	fonctions exercées	Date de la prochaine promotion	Date proble de la retraite
			:					

·000

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 72-299 du 29 août 1972, fixant les modalités d'application de l'ordonnance nº 33-72 du 29 août 1972, portant création du fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEE DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 33-72 du 29 août 1972, portant création du fonds de garantie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le fonds de garantie est placé sous la tutelle du ministère du commerce.

Art. 2. — Ce fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

Le ministre du commerce ou son représentant.

Membres:

Le ministre des finances et du budget ou son représentant; Le représentant de l'association professionnelle des Banques ;

Les présidents des Chambres de Commerce ; Le directeur général du Commerce ; Deux représentants des commerçants nationaux.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige le fonctionnement du fonds.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le serrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du commerce.

Art. 6. — Le procès-verbal établi à l'issue de chaque séance est soumis avant la signature par le président à l'approbation des membres.

Art. 7. — Les décisions du conseil d'administration du fonds de garantie sont exécutoires de plein droit.

Art. 8. — Le contrôleur financier remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du lonseil d'administration et participe avec voix consultative à ses délibérations.

Il procède chaque fois qu'il le juge utile, à l'examen de la comptablité du fonds.

Art. 9. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds de garantie.

Il a notamment les pouvoirs :

D'accorder la garantie du fonds aux sociétés commerciaciales, industrielles et bancaires qui consentent des crédits à court et moyen terme ;

De concevoir une politique d'encadrement des commercants congolais,

De déterminer les conditions d'octroi de la garantie.

- Art. 10. Le conseil d'administration peut à titre temporaire ou permanent déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président.
- Le président du Conseil d'administration est responsable de la gestion du fonds de garantie et de la mise en application de la politique arrêtée par le conseil d'administration.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait & Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des finances et du budget

A.-Ed. Poungui.

ACTES EN ABREGE

- Par arrêté nº 3170 du 6 juillet 1972, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

SECTION PRODUCTION

CATÉROGIE INDUSTRIE

Grandes entreprises

MM. Matingou (Boniface); Mavoungou (Dominique).

Pelites entreprises

MM. Taty (Félix) Boukhette (Georges).

CATÉGORIE ARTISANAT

Coopérative de production

M. Mazikou (François).

CATÉGORIE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

Grandes et moyennes entreprises

M. Molelé (Jean-Michel).

SECTION COMMERCE ET SERVICE

CATÉGORIE COMMERCE Grandes entreprises

MM. Douence (Robert); Agostini (Marc) ; Espin (Fernand) : Capelouto (Isidore). Catégorie transports fluviaux

M. Castanou (Marcel).

CATÉGORIE TRANSPORTS MARITIMES ET TRANSIT M. N'Kouka (Auguste).

CATÉGORIE BANQUES

M. Ekondy-Akala

Don arraté no 3582 du 4 paût 1979, les prix r		
 Par arrêté nº 3583 du 4 août 1972, les prix r applicables à la vente au détail des denrées de la pro locale dans le District de Sibiti. 	naxir ducti	na on
Bouf sans os (le kilo)	350	>>
Bœuf avec os (le kilo)	300	*
Bœuf filet(le kilo)	400	*
Bœuf langue (le Kilo)	400))
Bœuf tripe (le kilo)	250))
Bœuf foie (le kilo)	400	>>
Mouton sur pied (le kilo)	150	>>
Mouton abattu (le kilo)	200	>>
Cabri sur pied (le kilo)	100	»
Cabri abattu (le kilo)	125))
Porc sur pied (le kilo)	150	*
Pare abattu (le kila)	200))
Porc abattu (le kilo)	130))
Toute viande de chasse fumée (le kilo)	150	»
Toute vianue de chasse fameo (le kno)	100	"
Sauf:		
Gazelle fraîche (l'unité)	300	
Gazelle fumée (l'unité)	250	» »
Dana Ania frais	350	
Porc-épic frais	250))
Porc-épic fumé		*
Hérisson frais	250	*
Hérisson fumé	200	»
Singe (gros) frais	$\frac{400}{350}$	*
Singe (gros) fumé)		*
Singe (petit) frais	200	*
Singe (petit) fumé	250	*
Tortue aquatique (l'unité)	75 50	»
Tortue terrestre (l'unité)	50	*
VOLAILLES - OISEAUX		
Coq locale (pièce)	250	*
Poule locale (pièce)	275) }
Canard (pièce)	450	>>
	500)>
Cane (Pièce)		
Cane (Pièce)	150	*
-Canard sauvage	$\frac{150}{200}$	» »
-Canard sauvage Pintade		
-Canard sauvage Pintade Perdrix.	200	*
-Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère	$\frac{200}{100}$	» »
-Canard sauvage. PintadePerdrix -Goq de bruyèrePigeonPigeon vert	$\frac{200}{100}$	» » »
-Canard sauvage. PintadePerdrix -Goq de bruyèrePigeonPigeon vert	200 100 100 30	» » »
-Canard sauvage PintadePerdrix -Goq de bruyèrePigeonPigeon vertOeuf poule de race (pièce)	200 100 100 30 25	» » » »
-Canard sauvage. PintadePerdrix -Goq de bruyèrePigeonPigeon vert	200 100 100 30 25 5	» » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf de cane	200 100 100 30 25 5	» » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf de cane DENREES LOCALES	200 100 100 30 25 5 5	» » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce.	200 100 100 30 25 5 5 5	» » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce)	200 100 100 30 25 5 5 5 5	» » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 20 20	» » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe). Régime de bananes (gros)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 20 20 10 100	» » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen).	200 100 100 30 25 5 5 5 5 7 20 10 100 75	» » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe). Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 7 20 10 100 75 50	» » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 20 20 10 100 75 50 10	» » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 20 20 100 75 50 10 5	» » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) 'Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros) Avocat, petit (2)	200 100 30 25 5 5 5 5 5 20 100 75 50 10 5 5	» » » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros) Avocat, petit (2) Oranges (5)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 5 20 20 10 100 75 50 10 5 5	» » » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix. Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe). Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe). Avocat (gros). Avocat (gros). Avocat, petit (2) Oranges (5) Mandarines (5)	200 100 100 30 25 5 5 5 5 20 20 100 75 55 5 5 5 5	» » » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen) Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros) Avocat, petit (2) Oranges (5) Mandarines (5) Pamplemousses (5)	200 100 30 25 5 5 5 20 10 100 75 55 5 5 5 5	» » » » » » » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen). Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros). Avocat petit (2) Oranges (5) Mandarines (5) Pamplemousses (5) Ananas (gros) pièce.	200 100 30 25 5 5 5 5 20 100 75 50 10 5 5 5 5	» » » » » » » » » » » » » » » »
Canard sauvage Pintade Perdrix Goq de bruyère Pigeon Pigeon vert Oeuf poule de race (pièce) Oeuf poule locale. Oeuf de cane DENREES LOCALES Manioc (pain) pièce. Manioc roui (pièce) Banane à cuir (grappe) Régime de bananes (gros) Régime de bananes (moyen) Régime de bananes (petit) Bananes douce (grappe) Avocat (gros) Avocat, petit (2) Oranges (5) Mandarines (5) Pamplemousses (5)	200 100 30 25 5 5 5 20 10 100 75 55 5 5 5 5	» » » » » » » » » » » » » »

Ananas (petit) pièce.....

Maïs frais (4)..... Maïs égrené sec (le kilo)....

Igname (pièce)..... Safous, gros (5).....

Safous moyen, (5)..... Safous, petit (5).

Canne à sucre (le mètre).....

Epinard (le paquet)..... Aubergines (le kilo).....

Noix de palme (le tas).....

Vin de palme (le litre).....

25

Noix de kola...

Vin de bambou (le litre)	15 »	Lérot frais 50	*
Vin d'ananag (la litra)			
Vin d'ananas (le litre)	10 »	Lérot fumé40	
Huile de palme	50 ≽	Renard frais, 200	*
Patate	5 »	Renard fumé 150	*
Piment (gros)	5 »	Chat sauvage (Mbala) frais 200	*
Piment (petit)	5 »	Chat sauvage (Mbala) fumé	
Feuilles de manioc (le paquet)	5 »	Guembo frais	
Foumbou moulu (le verre)	5 »	Guembo fumé	
Arachide fraîche en coque (le kilo)	20 »	Tortue 100	*
Arachide sèche en coque (lè kilo)	21 »	Poisson d'eau douce frais (le kilo) 100	»
Arachide décortiquée (le kilo)	31 »	Poisson d'eau douce fumé (le kilo) 125	**
Choux paumé (gros)	15 »	Poisson tilapia (le kilo) 150 » 180 » et 200	
Charles a series (married)		Piodo de la pra (le 810). 190 % 100 % ct	
Choux paume (moyen)	10 »	Pieds de champignon (5) 5	
Choux paumé (petit)	5 »	Mani⊕c 30	
Poireau (3 pieds)	10 »	Main de bananes 10 » 15 » et 20	>>
Carottes (1 botté)	10 »	Avocat 5	>>
Champignons (tsa) le tas	5 »		»
	10 »		
Salade (le paquet)			
Oseille (le paquet)	10 »	Mandarines (4) 5	
Courge (le verre de 25 cl)	5 »	Pamplemousses (2) 5	
Tomate grosse (le tas)	20 »	Ananas sauvage 5	*
Tomate petite (le tas)	10 »	Ananas amélioré 20	>>
Papaye (grosse)	15 »	Mangues (3) 5	
Danaya (Mayanna)	10 »		*
Papaye (Moyenne)			
Citron gros (3)	5 »	Tions do nota (o).	*
Citron petit (5)	5 »	Tsombé frais (5) 5	
Beignets (2)	5 »	Tsombé fumé(6)	
Ognon (5)	- 5 »	Feuilles de tabac (4) 5	*
- 0, (-),		Huile de palme (le litre)	
DOIGCOMO DE MED		Vin de tsamba (le litre)	
POISSONS DE MER		Vili de tsamba (le filie)	
	100	Vin de tombé (le litre)	
(34)	130 »	Huile de palme bouteille de 0,75	*
	130 »	Tas de piment 5	*
Soles (le kilo)	130 »	Mandzekés (5) 5	*
	130 »	Stère de bois	
Bars (le kilo)	110 »	2000 30 2000 111111111111111111111111111	
Bar (10 mile) in the contract of the contract	100 »	. 10300 00 00000000000000000000000000000	
	110 »	Tas de cailloux 200	
		Fût de sable	
	100 »	Tuile locale (2 mètres) 10	
Tilapia (le kilo)	150 »	Natte simple (l'unité) 125	*
		Natte (colorée (l'unité)	*
Les prix de vente seront affichés conformément aux	pres-	Raphia simple (le carré)	ú
criptions de l'article 11 de l'ordonnance nº 25-72 d	lu 12		
juin 1972.			
	aan	Pagne de raphia avec 12 carrés simples 900	
Les infractions au présent arrêté seront reprimées	con-	Pagne de raphia avec 12 carrés dessins 1 000	*
formément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-7	72 du	Tasse de café sans lait	»
12 juin 1972.		Tasse de café avec lait 15	*
	ino do	Pain (l'unité)	*
Le chef de district, le chef de poste de police militai	ne de	1 and 1 and of the second	
Sibiti, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'a	аррн-		
action du présent errêté			**
cation du présent arrêté.			
cation du present arrete.		oros paques de legameenment in the contract of	»
•		Gros paquet de légumes 5 Gros tas de noix de palme 5	»
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma	axima	Gros tas de noix de palme 5	» »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l	axima locale	Gros tas de noix de palme	» »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma	axima locale	Gros tas de noix de palme	» » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono.	locale	Gros tas de noix de palme	» » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	locale 500 »	Gros tas de noix de palme	» » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	locale 500 » 500 »	Gros tas de noix de palme	» » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	locale 500 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production le dans le District de Komono. Belier	locale 500 » 500 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production le dans le District de Komono. Belier	10cale 500 » 500 » 200 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	10cale 500 » 500 » 200 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 »	Gros tas de noix de palme. 5 Gros tubercule doux (l'unité). 5 Gros tubercule roui (l'unité). 5 Panier de tubercules rouis. 200 Panier de tubercules à rouir. 150 Régime de bananes douces. 100 Régime de bananes à cuire. 150 Bananes douces (5 doigts). 5 Gros verre d'arachides. 5 Verre de haricot. 35 Verre de riz. 25	» » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	10cale 500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 » 250 »	Gros tas de noix de palme 5 Gros tubercule doux (l'unité) 5 Gros tubercule roui (l'unité) 5 Panier de tubercules rouis 200 Panier de tubercules à rouir 150 Régime de bananes douces 100 Régime de bananes à cuire 150 Bananes douces (5 doigts) 5 Gros verre d'arachides 5 Verre de haricot 35 Verre de riz 25 Planche éclatée (2 mètres) 10	» » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	10cale	Gros tas de noix de palme 5 Gros tubercule doux (l'unité) 5 Gros tubercule roui (l'unité) 5 Panier de tubercules rouis 200 Panier de tubercules à rouir 150 Régime de bananes douces 100 Régime de bananes à cuire 150 Bananes douces (5 doigts) 5 Gros verre d'arachides 5 Verre de haricot 35 Verre de riz 25 Planche éclatée (2 mètres) 10 Chaise ordinaire (pièce) 750	*****
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 » 250 » 300 » 300 » 400 »	Gros tas de noix de palme	*****
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10cale	Gros tas de noix de palme. 5 Gros tubercule doux (l'unité). 5 Gros tubercule roui (l'unité). 5 Panier de tubercules rouis. 200 Panier de tubercules à rouir. 150 Régime de bananes douces. 100 Régime de bananes à cuire. 150 Bananes douces (5 doigts). 5 Gros verre d'arachides. 5 Verre de haricot. 35 Verre de riz. 25 Planche éclatée (2 mètres). 10 Chaise ordinaire (pièce). 750 Banc de cuisine (pièce). 75 Cercueil ayec fournitures à la charge des menui-	** ** * * * * * * * * * * * * * * * * *
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 » 250 » 300 » 300 » 400 »	Gros tas de noix de palme	******
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 » 250 » 300 » 400 »	Gros tas de noix de palme	******
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 500 » 150 » 250 » 300 » 400 » 150 »	Gros tas de noix de palme	***********
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. B. lier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 150 » 250 » 300 » 400 » 150 » 150 »	Gros tas de noix de palme	***********
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 150 » 150 » 300 » 400 » 150 » 150 »	Gros tas de noix de palme	***************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 »	Gros tas de noix de palme	***************************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. B. lier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 150 » 100 » 100 »	Gros tas de noix de palme	***************************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 200 » 200 » 500 » 500 » 150 » 250 » 300 » 400 » 150 » 100 » 5 »	Gros tas de noix de palme.	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 500 » 150 » 250 » 300 » 150 » 150 » 100 » 100 » 100 » 100 »	Gros tas de noix de palme. 5	» « » » » » » » » » » » » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 150 » 150 » 300 » 150 » 100 » 100 » 100 » 100 » 100 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 500 » 150 » 250 » 300 » 150 » 150 » 100 » 100 » 100 » 100 »	Gros tas de noix de palme	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	500 » 500 » 500 » 200 » 500 » 150 » 150 » 300 » 150 » 100 » 100 » 100 » 100 » 100 »	Gros tas de noix de palme	** ** ** ** * * * * * * * * * * * * *
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10cale 500	Gros tas de noix de palme	** ** ** ** ** * * * * * * * * * * * *
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. B. lier	10cale 500	Gros tas de noix de palme	** ** * * * * * * * * * * * * * * * *
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	**************************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	*************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	**************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	**************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	**************************************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. B. lier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	*************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production I dans le District de Komono. B. lier	10cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	******************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	*****************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10 cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	*******************
— Par arrêté nº 3584 du 4 août 1972, les prix ma applicables à la vente des denrées de la production l'dans le District de Komono. Belier	10cale 500	Gros tubercule doux (l'unité)	*******************

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Komono, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrèté nº 3585 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans la Région des plateaux.

POMME DE TERRE

1re calégorie :			
Sur place, le kilo		4(5())
Rendue à Brazzaville		80) x
2º catégorie :		20	٠.
Sur place, le kilo		30 40 70) »
3º catégorie :			
Sur place, le kilo Hors du licu de production Rendue à Brazzaville		25 30 60	*
4º calégorie :			
Sur place, le kilo		10 15	
Renduc à Brazzaville		25	
Oignons, le kilo sur place		50 60	
Rendu à Brazzaville		110	<i>»</i>
Maïs, 3 épis pour sur place		10	*
Egrainé sur place		15	>>
Rendu à Brázzaville Haricot, le kilo sur place		20 45	» »
Hors du lieu de production		50	»
Rendu à Brazzaville		70	*
Arachides en conques, le sac sur place	1	$\frac{000}{500}$	» »
Oranges, 3 fruits pour	1	10	<i>"</i>
Mandarines, 3 fruits pour		5	»
Citrons, 4 fruits pour		5	»
Kola, 4 fruits (Munguli) pour		5 5	» »
Choux gros		100	»
Moyen		75	'n
Petit		$\frac{50}{25}$	» »
Palmistes, le kilo		18	<i>"</i>
Raphia, le kilo		50	>>
Tomates, le kilo		35	*
2 gros fruits à		5 5	» »
4 petits fruits à			7
nioc. le paquet		5	*
Endives, le paquet		10	»
Gombo, le tas		5	*
Asperges, grosse		15	*
Moyenne		10	*
Petile Noix de palme, le tas		5 5	» »
Feuilles servant d'enveloppes pour le manioc, le			
paquet (Gaboma et Abala)		5	»
Le paquet (Djambala et Lékana)		$\frac{10}{150}$	» »
Manioc roui, le panier (Gaboma et Abala)		200	»
Pour les Régions riveraines		250	»
Mungouelé (grosseur normale habituelle) Foufou, le sac sur place dans la Région	1	$\frac{10}{000}$	» »
Le sac hors de la Région	i	500	" »
La grosse moutête		250	»
La petite moutête		100	*
Le petit panier, au détail		$\frac{40}{5}$	» »
Le verre tamisé Le sac de farine tamisée dans la Région	1	250	<i>"</i>
Le sac de farine tamisée hors de la Région	1	750	»
Koko, le paquet longues feuilles au lieu d'origine.		10))
Hors du lieu d'origine		15	>

Hors de la Région Le paquet courtes feuilles Le tas coupé Ignames d'Ossio pour 4 tubercules dans la Région Pour 3 tubercules, hors de la Région Ignames de Lékana, pour 2 gros tubercules dans la Région Pour 3 tubercules moyens Pour 5 tubercules petits Taros, le kilo.	20 5 5 50 100 50 50 50 10
Patates douces (une grosse) (Une petite petite)	10 5
Banane plantin, pour 3 longues du lieu de production. Pour 1 longue dans les autres lieux de la Région Banane douce, pour 5 petits doigts Pour 3 gros doigts Ananas, pour 1 très gros fruit Pour 1 gros fruit Pour 1 moyen fruit Pour 1 petit fruit. Pour 1 plus petit fruit Avocat pour 1 gros Pour 2 petits. Safou pour 3 gros au lieu de production.	10 5 5 30 25 15 10 5 5 8 5 8 7 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
Pour 2 gros autres lieux de la Région	5 »
Consommation immédiale: Lékana pour 3 gros Pour 4 petits. Djambala - Abala - Gaboma pour 4 fruits. Noix de coco au lieu de production Dans d'autres lieux de la Région. Canne à sucre (longue Petite Graine de courge le verre de 25 cl Cesames le verre de 25 cl. au lieu d'origine Le verre de 25 cl. autres lieux que la Région. Sauterelles le verre de 25 cl Vers palmistres pour 4 gros vers Pour 3 petits-blancs Chenilles le verre de 25 cl Champignons pour 4 à longues tiges Pour 1 tas à courtes tiges Huile de palme, le litre au lieu de production Le litre, autres lieux de la Région La bière de 65 cl. autres lieux que la Région Huile de Bambou le litre au lieu de production La bière de 65 cl. autres lieux que la Région Huile de Bambou le litre au lieu de production La blle de 65 cl. autres lieux de la Région Vin de palme, le litre Vin « Mulingué » le litre	5 » 5 » 15 » 25 » 16 » 17 » 18 » 19 » 19 » 10 » 10 » 10 » 10 » 10 » 10 » 10 » 10
La blle de 65 cl	25 »
ELEVAGE ET VIANDE DE CHASSE Coq, l'unité	000 » 000 »
Le kilo (elevé en ferme) 225 Viande de cabri abattu, le kilo 150 Viande de mouton abattu, le kilo 200 Pintade (fraîche 250 (Fumée 250 Perdrix 200 Cigogne (fraîche) 250 (Fumée) 200 Vampire l'unité 35 Tortue, la petite (Région riveraine) 30	

La petite, autres lieux de Région	75	»	
La moyenne (Région riveraine)	40		
La moyenne, autres lieux de Région	100		
La grosse (Région riveraine)	300		
La grosse (riegion riverante)	500		
La grosse autres lieux de Région			
Caiman, le kilo Viande de brousse (fraîche) le kilo	100		
viande de prousse (fraiche) le Kilo	200		
Fumée le kilo	150		
Biche (fraiche) entière	1 600		
Fumée entière	1 200	*	
Singe (Lékana et Abala)	200	à	400
(Djambala et Gaboma)	300	à	600
Porc-épic	500	*	
Hérisson	600		
Gazelle (fraîche) au lieu d'origine	400		600
(Fumée au lieu d'origine)	300		500
Fraîche (dans d'autres lieux)	500	-	800
Fumás (dans d'autres lieux)			
Fumée (dans d'autres lieux)	400		700
Poisson (frais, lieux riverains) le kilo	125	»	
(Fumé, lieux riverains) le kilo	200	>>	
Frais, lieux autres de la Région	200	*	
Fumé, lieux autres de la Région	300	>>	
PRODUITS ARTISANAU	JX		
Pipe (longue)	400	»	
(Petite)	150	>>	
Matchette	350	**	
Gong (deux bras)	1 000	*	
(Un bras)	500	*	
Lance (d'ornement)	200	>>	
(De chàsse)	100	»	
Hache	200	»	
Herminette	150	»	
Natte (au lieu de production)	100	»	
(Dans d'autres lieux de la Région)	125	»	
	1.20	"	
Panier (emballage pomme de terre l'u-	40		
nité	40	*	
Pagne en raphia, l'unité ordinaire	250	>>	
L'unité colorée et franzée au lieu de			
production	1 000	«	
Hors du lieu de production	1 200	>>	
Colorée et non frangée au lieu de pro-			
duction	700	*	
Colorée et non frangée hors du lieu de	-		
production	850	»	
« Ñ'Tâ-N'Go (velour) au lieu de pro-			
duction	2 500	»	
N'Tà-N'Go (velours) hors du lieu de		"	
production	3 000	»	
production	0 000	"	
production	25		
production(Ordinaire) exporté		»	
	75 75	»	
Coloré	75	*	
Coloré exporté	125	>>	
Tuile de Bambou long de 2 mètres au			
lieu de production	20	*	
Long de 2 mètres autres lieux de la			
Région	25	»	
Long de 1,50 m. au lieu de production	lă	»	
Long de 1,50 m. autres lieux de la Région	20	*	
Lianes, le paquet de 10 lianes au lieu de			
production	50	>>	
Le paquet de 10 lianes autres lieux de			
la Région	75	»	
Rotin « N'kâ » le paquet de 10 rotins	. 0		
an lieu de production	75	»	
Le paquet de 10 rotins dans d'autres	,,	"	
lieux de la Région	100	"	
Rambous la magnet de 5 hambous en	100	»	
Bambous le paquet de 5 bambous au	50		
lieu de production	50	»	
Le paquet de 5 bambous dans d'autres			
lieux de la Région	7 5	>	

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrèté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les chefs des districts et les chefs de postes de police militaire de la Région des Plateaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrèté.

— Par arrêté nº 3586 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district d'Okoyo.

Viande fraîche (le kilo) 1	10	*	
Viande boucanée (le kilo) 1	20	*	
Poisson frais (le kilo)	80	»	
Poisson fumé (le kilo)	90	»	
Poule	00	· »	
Coq 1	50	»	
Canard 3	00	*	
Cane 3	50	*	
Mandarines (5)	5	*	,
Oranges (3)	5	*	
Avocats (2)	5	*	
Bananes moyennes(5)	5	*	
Bananes grosses (3)	5	*	
112011100 (11201111800000)	10	*	
Legumes (le paquet)	5	*	
Oseille (le paquet) 1 5	5	»	
	00		
Truie 2 5			
* *************************************	50	*	
	50	*	
111111111111111111111111111111111111111	25	*	
and the second s	10	*	
(10 111 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	15	»	
Les prix de vente serent affichés conformér	man	٠ŧ	011

Les prix de vente seront affichés conformément au prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire d'Okoyo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté nº 3587 du 4 août 1972, les maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le District de Makoua.

C	cale dans le District de Makoua.					
	Manioc roui (tsanga)au village		50	»		
	Au poste		60	»		
	Banane plantin pour 4 doigts		5	»		
	Banane grosse pour 3 doigts		5	»		
	Banane douce locale pour 4 doigts		5	»		
	Banane gros michel pour 3 doigts		5	»		
	Maïs (sec la touque)		200	»		
	Frais pour 2 épis		5	»		
	Ananes suivant la grosseur		20	à	40	,
	Orange pour 2 fruits		5	»		
	Mandarine pour 3 fruits		5	»		
	Citron pour 5 fruits		5	»		
	Pamplemousse pour 2 fruits		5	»		
	Avocat selon la grosseur		10	à	15	x
	Safous (gros pour 2 fruits)		5	»		
	Moyen pour 3 fruits		5	»		
	Petit pour 4 fruits		5	»		
	Cola locale pour 3 fruits		5	»		
	Arachides (décortiquées le verre		5	>>		
	Non décortiquées, le tas		5.	»		
	Sac d'arachides non décortiquée	1	000	»		
	Carpe fraîche (grosse		400	à	500	Ŋ
	Petite		300	à	400	Ä
	Fumée		350	à	500	¥
	Mololo		500	*		
	Opongo selon grosseur		250	à	350)
	Lamproie (Dzombo ou autres) le mor-					
	ceau		50	*		
	Capitaine le kilo		125	>>		
	Tous genres petits poissons vendus dé-					
	tail « Mopikou »		100	»		
	Poissons fumés vendus en tas		100	»		
	Viande de chasse (buffle le kilo)		150	»		
	Antilope rouge le kilo		130	»		
	Antilope noire (Bemba) le kilo		100	»		
	Antilope floteuse le kilo		130	»		
	Sanglier le kilo		130	»		
	Gazelle le kilo		100	*		
	Singe le kilo		100	»		
	Porc-épic le kilo		100	»	,	
	Singes (gros en entier)		400	»		
	Moyen (en entier)		300	*		
•	Petit (en entier)		200	»		
	Gazelle au village		300	»		
	Au poste		400	»		
	Porc-épic au village		250	»		
	Au posto		300	<i>y</i> >		

Hérisson au village......

300 »

Viande fumée (buffle le kilo) 175 »	Papaye grosse (pièce) 10 »
Elephant le kilo 175 »	Papaye petite (pièce)
Autres le kilo 100 »	Ananas gros (pièce) 25 »
Animaux domestiques (mouton) 2 000 »	Ananas moyen (pièce) 15 »
Brébis 2 500 »	Ananas petit (pièce) 10 »
Cabri 1 500 »	Bananes grosses (les 2) 5 »
Chèvre 2 000 »	Bananes petites (les 3) 5 »
Oiseaux (pintade	Bananes douce grosse (les 2) 5 »
Coq de pagode 150 »	Bananes douce petite (les 4) 5 »
Toucan	Arachide décortiquée grillée (le verre) 5 »
Volaille (coq) 150 »	Corossol gros (pièce) 5 »
Poule	dolocoo, gros (pross)
	2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
Pigeon!	Tadato dodoo, postero (************************************
Canard 400 »	(1
Cane 500 »	Canne à sucre moyenne (pièce) 10 »
Oeufs (Poule)	Taros gros (les 3) 25 »
Cane 15 »	Taros petit (les 3) 5 »
Légumes maraichers (piment le tas) 5 »	Prix de revente mêmes ignames à Mossaka par les com-
Tomate, le tas 10 »	merçants et commerçantes de la localité :
Oignon, le tas 10 »	Ignames grosses (4) 100 »
Salade, la botte 10 »	Ignames petites (3) 50 »
Légumes locaux le tas 5 »	Oseille (la botte) 5 »
	Maïs gròs (2) 5 »
Vin de bambou el de palme :	Maïs moyen (3) 5 *
Vin de bambou «Tsam-Tsam » le dal 275 »	Avocat gros (pièce) 10 »
Vin de palme « Ngolouma » le dal 275 »	Avocat petit (pièce)
Tous le deux genres, le litre	Oranges (3) 5
Tuiles de bambou (2 mètre pour 15 »	Citrons (3) 5 *
Huile de palme, le litre	Mangues (3) 5
Canne à sucre, 2 mètres	Noix de coco (pièce)
Planches (Mboyo au lieu d'achat	Vin de Molengué (le litre)
Molondo, au lieu d'achat	Vin de Tsamba (le litre)
Chevron de 5 mètres au lieu de vente 250 »	Natte Mbondzo (pièce)
Doubles chevrons	Natte Mangala (pièce)
	Natte Ekala pièce
	200
Sable fin le camion	Bois (le stère) 200 *
	Poisson 1er Choix A:
Les prix de vente seront affichés conformément aux pres-	
criptions de l'article 11 de l'ordonnance nº 25-72 du 12	Saprounte maio to mg
juin 1972.	MIDDOO HAIS TO MAN THE TENTE OF
Les infractions au présent arrêté seront reprimées con-	Intopongo mare to any
formément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-72 du	monganusa irais io ng
12 juin 1972.	1 mojo ir dio irg
	In bonga nato to tigo.
Le chef de District, le chef de poste de police militaire	11 ZOIO ITUIS IO IL SITTING I
de Makoua, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de	Bokoumelé frais le kg70 » fumé 90 »
l'application du présent arrêté.	Poissons 1er choix B:
— Par arrêté nº 3588 du 4 août 1972, les prix maxima	Tromga mana to no
applicables à la vente au détail des denrées de la produc-	
tion locale dans le district de Mossaka.	Nzombo frais le kg65 » fumé 80 »
Manioc en provenance de Gamboma	2º Choix:
(le panier) 300 »	Ngolo frais le kg50 » fumé 65 »
Manioc en provenance de Fort-Rousset	Mbessi frais le kg50 » fumé 65 »
(le panier) 150 »	Mboka frais le kg50 » fumé 65 »
Manioc en provenance de Boundji,	In Bolta Halo to high the high
Tsonga (le panier) 150 »	Mounengué frais le kg50 » fumé 65 » Ebambi frais le kg50 » fumé 65 »
Manioc en provenance de Mokangan-	Kombi frais le kg50 » fumé 65 »
gossi (le panier)	Nkonga frais le kg50 » fumé 65 »
Manioc en provenance de Ngabé (le pa-	Tillonga Italio to Ingili
nier 150 »	Training from the first traini
Manioc en provenance de Makoua (le	Liboundou frais le kg 50 » fumé 65 »
panier) 100 »	3e Choix A:
Mongouelé (pièce) 5 »	
Foufou (le verre)	
Feuilles de manioc (le paquet) 5 »	Liyanga frais le kg 40 » fumé 50 »
Tomate grosse (les 5) 5 »	3e Choix B:
Tomate petite (les 10) 5 »	
Aubergines (les 5) 5 »	Kongo ya sika et tout
Piment (les 5) 5 »	le reste des poissons non
Safou (les 3) 5 »	cités
Salade (les 3 bottes)	V iande de chasse $1^{ m er}$ Choi x :
Indive (la botte) 5 »	
Epinard (la botte) 5 »	Buffle frais le kg80 » fumé 90 »
Choux (la pomme) 10 »	Hippopotame frais le kg80 » fumé 90 »
Koko (le tas) 5 »	Trompe éléphant le kg. 80 » fumé 90 »
Kola sénéral grosse (pièce) 5 »	Sanglier frais le kg80 » fumé 90 »
Kola sénéral petite (les 2) 5 »	Antilope-cheval le kg 80 » fumé 90 »
Oignon gros (pièce) 25 »	2e Choix:
Oignon petit (les 3) 5 »	
Oignon petite (les 3) 5 *	Singe frais le kg61 » fumé 70 »
Ail (les 5 tranches) 5	Plongeon (l'unité; 150 »
Noix de palme (l'assiette) 5 »	Canard l'unité 200 »
Noix de dattier (l'assiette)	Sarcelle l'unité 50 »
Huile de palme et de bambou (le litre) 50 »	Pigeon vert l'unité 50 »
Trune de panne et de bambou (le mese)	

Viande domestique : Mouton (pièce)	000	» »
Volaille:		
Poulet Batéké (pièce)	200	»
Canard (pièce)	$30\overline{0}$	
Oeuf de poule (pièce)		.,
Oeuf de canard (pièce) Oeuf de caïman (pièce)	10	» »
Tortue :		
Tortue grosse (pièce)	300))
Tortuc movenne (pièce)	150	*
Tortue petite (pièce)	75	*
Tortue plus petite (pièce)	50	*
Miel (le litre)	75))

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimés conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Mossaka seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté nº 3589 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Fort-Rousset.

100 %

Coq	100 »
Poule	150 »
Canard	250 »
Cane	300 »
Pigeon	100 »
Bouc	I 500 »
Chèvre	2 000 »
Oiseau de brousse	200 »
Tortue de plaine	50 »
Tortue grosse	600 »
Tortue moyenne	400 »
Crocodiles (gros)	1 000 »
(Moyen)	800 »
(Petit)	600 »
Sanglier (gigot)	600 »
(Epaule)	600 »
Antilope (gigot)	1 000 »
(Epaule)	600 » 800 »
Antilopé moyenne (gigot)	800 » 500 »
(Epaule)	100
Singe (gro)	OF O
(Petit) Eléphant (500 grammes)	250 » 100 »
(1 kilogramme)	200 »
Poisson (frais)	100 »
(Fumé)	100 »
Anguille	250-300-400 »
Carpe fraiche (gros)	600 »
Carpe fumée (gros)	400 »
Petite carpe (fraiche)	400 »
Fumée	250 »
Porc-épic (gros)	400 »
(Petit	300 »
Manioc (gros)	20 »
(Petit)	10 »
Manioc cru (tsanga) au village	50 »
(Tsanga) en ville	75 »
Manioc en tubercule (panier)	250—350 »
Foufou l verre	5 »
Oeuf de poule	10 » 15 »
Oeuf de cane	15 » 15 »
Oeuf préparé Légumes feuilles de manioc	5 »
Oseille (300 grammes)	5 »
Ndouelé	5 »
Tomate locale 6 pour	5 »
Tomate importée 1 pour	5 »
Haricot vert 1 kilogramme	75 »
Asperge	51015 »
Aubergines 5 pour	5 »
Safou (gros 5	5 »
(Petit 5 pour	
(Pent a nour	5 »

	-
Citrons 3 pour	5 »
Oranges 2 pour	5 »
Madarine 5 pour	5 »
Bananes gros michel 3 pour	5 *
Bananes gros michel 3 pour Bananes lepoyo 2 pour Bananes plantin 3 pour	5 »
Bananes plantin 3 pour	5 »
Bananes dessert 5 pour	5 »
Avocats (gros 1 pour	10 »
(Petit 1 pour	5 »
(Petit 1 pour Patates douce 1 pour	10 »
Ignames (grosses)	50 »
Ignames (grosses). (Petites) Ananas (gros)	25 »
Ananas (gros)	40 »
(Petit)	15 »
(Moyen)	25 »
Arachides 1 tas pour	5 »
Arachides décortiquées petit gobelet	5.3
Oignong (gross 1 nour)	5 »
Oignons (gros 1 pour)(Petit) 3 pour	5 .» 5 » 5 »
Maia Lacana a con	5 »
Maïs I verre pour	5 *
Maïs en épis 2 pour Kola congolaise 3 pour	5 » 5 »
Kola congolaise 3 pour	5 »
Kola importée 2 pour Piment (gros) 10 pour	5 »
Piment (gros) 10 pour	5 »
Pain (500 grammes)	50 »
Pain (250 grammes)	25 »
Pain (100 grammes)	10 »
Beignet bien gros	5 »
Canne à sucre longue	10 »
Canne à sucre courte	5 »
Huile de palme (20 cl)	15 »
Huile bouteille maggie	10 »
Huile de kolo 1 litre	100 »
Huile de kolo 1 litre Huile de kolo bouteille de 20 cl	20 »
Champignon 5 pour Coco légumes 1 bol	5 »
Coco légumes 1 bol	5 »
Noix de coco 1 pour	10 »
Noix de coco 1 pour Tsam-Tsam 1 litre	15 »
Tsamba 1 litre	25 »
Vin de Ngoulouma 1 litre	15 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Fort-Rousset seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté nº 3590 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Loukolela.

Produits vivriers :

Panier manioc en tubercules Panier manioc cru. Huile de palme (le litre) Huile de palme (la bouteille) Huile de palme (Ndoutou) Huile de datier (le litre). Huile de datier (la litre). Huile de datier (la bouteille). Noix de palme (le tas). Foufou (le verre) Arachides (la boîte de tomate)	250 200 75 50 15 100 20 75 5 5	» » » »		
Oignons (le tas)	5	*		
Oignons (ie tas)		ž		
Fruits et légumes :				
Avocats (3)	5	»		
Bananes douces (3 doigts)		*		
Bananes douces (5 doig cs)				
Safous (3)	_	»		
Régime de bananes	200	à	250	*
Noix de coco (pièce)	15	»		
	10	à	30	»
Ananas (l'unité)			30	"
Oranges (3)	5	*		
Maïs (2 épis)	5 5 5	*		
Aubergines (le tas)	5	»		
Brède (pondou) lé tas	5	*		
prodo (pondod) to edonicio in the contraction of th				
Boissons locales :				
Vin de palme (tsamba) le litre	30	*		
Vin de moulengué (le litre)	20	»		
vin de modiengue (le note)				
Tsamou-Tsamou (le litre)	25	"		

Dunit II I II		
Bétail-Volaille :		
Mouton mâle	2 500	»
Mouton femelle Cabri mâle	. 3 000 . 1 500	» »
Chèvre	2 000	» ·
Poule	250	»
Coq	~ 200	*
Canard Cane	350 300	» »
Poule de race	500	»
Oeuf de poule	10	*
Oeuf de cane	15	*
Oeuf de caïman Singe (maximum)	$\frac{20}{500}$	» »
Viande boucanée (le kilo)	100	»
Viande fraîche (le kilo)	75	»
Viande fraîche du caïman (le kilo)	100	**
Viande boucanée du caïman (le kg)	75	»
$Poissons\ (1^{ m re}\ catégorie):$		
M'Boto, cap itaine, Mougandza, Mopong	o, Elolo	
(le kilo)	125	»
Poissons (2º catégorie) :		
Mongoussou, M'Boka, N'Golo (le kilo).	100	*
Poissons (3º catégorie) :		
Malangoua, M'Bessi, Mayanga, Nianda Makoko, Mokengué, Miasso, Lipanda (le		
kilo)	75	»
		"
Divers:		
Tuile Ndélé (le paquet)	75	
Lianes (le paquet de 10) Noix de kola (3)	100	
		»
Les prix de vente seront affichés conforcriptions de l'article 11 de l'ordonnance r	rmemen 10 25-72	t aux pres-
1972.	20-72	da 12 juni
Les infractions au présent arrêté sero	nt renri	mées con-
formément aux dispositions de l'ordonn	ance no	25-72 du
12 juin 1972,		
Le chef de district, le chef de poste de	police r	nilitaire de
Loukolela, seront chargés chacun en ce d	qui le c	oncerne de
l'application du présent arrêté.		
— Par arrêté nº 3591 du 4 août 1972,	les pri	iv movimo
applicables à la vente des denrées de la	produc	tion locale
dans le district de Bambama.	1	
Viande de sanglier, fraîche (le kilo)	125	»
Viande de sanglier, fumée (le kilo)	140	»
Viande fraîche de singe, antilope, gazelle, porc-épic, hérisson (le kilo)	-85	»
Viande fumée de singe antilope, gazelle,		"
porc-épic, hérisson (le kilo)	110	»
Viande de bouc, chèvre (le kilo)	50	»
Viande de mouton (le kilo)	7 5	»
Poissons:		
Poisson frais d'eau douce (le kilo)	60	*
Poisson fumé (le kilo)	70 110	»
Capitaine (le kilo) Silure (le kilo)	60	» »
•	00	•
Volailles :	400	
Canard	$\frac{400}{250}$	»
Poulet Oeuf de poule	5	>
Oeuf de cane	10	»
Pintade	150	*
Toucan	100 7 5	*
Perdric Canard sauvage	125))
,		
Divers:	. 05	
Manioc (chikouangue)	$\frac{25}{40}$	» •
Huile de palme (le litre) Huile de palme, bouteille de 65 cl	30	»
Vin de palme (le litre)	30	»·
Vin de canne à sucre (le litre)	20 25	*
Vin d'ananas (le litre)	25	*
Fruits:		
Oranges, mandarines, ananas moyen	_	
(le kilo)	5	»

Banane plantain (grosse grappe) 20 * Banane plantain (moyenne grappe) 15 * Banane plantain (petite grappe) 10 * Safous (3 gros) 5 * Courges (le verre) 5 *	
Les prix de vente seront affichés conformément aux pres criptions de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972.	
Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.	·
Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Bambama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.	<u>,</u>
— Par arrêté nº 3592 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district d'Ewo:	
Viande de chasse au Poste	
Viande fraîche (le kilo)	
Viande d'élevage	
Cabri (le kilo) 110 » Porc (le kilo) 150 »	
Cabris sur pied:	
Gros bouc	
Grosse chèvre 2 000 »	
Porc sur pied : Gros cochon mâle	
Cochon mâle moyen 2 000 »	
Gros cochon femelle	
Poisson de pêche :	
Poisson frais (le kilo)	
Animaux sauvages sur pied à l'intérieur »	
Gazelle entière	
Vidée 250 »	
Fumée	
Porc-épic entier350 »vidé 250 » Porc-épic entier fumé300 »moyen 200 »	
Biche ossoumi entier 1 500 »	
Biche ossoumi vidé	
Biche kessibi vidé	
Ossoumi ou kessibi, gigot fumé (le kilo) . 175 »	
Ossoumi ou kessibi bassin frais (le kilo) . 250 » Ossoumi ou kessibi bassin fumé (le kilo). 200 »	
Biches moyennes:	
Opessé, N'tsa, Gnélé et N'Tsoumi (l'unité)	
Biches moyennes au détail, gigot frais 150 »	
Biches movennes au détail gigot fumé 175 » Grosse antilope cheval M'vouli, gigot	
frais	
fumé	
fraîche	
fumée	
Grosse antiloppe cheval bassin frais 700 » Grosse antilope cheval bassin fumé 750 »	
Grosse antilope cheval M'vouli cou frais. 400 » Grosse antilope cheval M'vouli cou fumé 450 »	
Antilope cheval moyenne M'vouli, gigot.	
Antilope cheval moyenne M'vouli, gigot	
fumé	
fraîchè avec cotes	

Antilope cheval moyenne M'vouli épaule fumée avec côtes	085
Antilope cheval movenne M'youli	375 »
bassin frais	400 »
Antilope cheval moyenne M'vouli cou	425 » 300 »
frais Antilope cheval moyenne M'vouli cou fumé	250
Autilopes noirs, jaunes (Bemba et Okayi) cuisse fraîche	050
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cuisse fumée	350 » 375 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) épaule fraîche	250 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) épaule fumée	275 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) bassin frais	350 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) bassin fumé	375 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cou frais	200 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cou fumé	
Sanglier : cuisse fraîche	225 » 400 »
Sanglier : cuisse fumée Sanglier : épaule fraîche	425 » 450 »
Sanglier : épaule fumée	475 »
Sanglier : bassin frais	400 » 425 »
	120 7
Volaille: CoqPoule	200 »
Ocuf 5 » Canard	200 » 300 »
Gane400 »Oeuf	10 »
Pigeon	75 »
Oiseaux sauvages :	
Pigeon vert	50 » 100 »
Toucan 100 » Cigogne	125 »
Kala 75 »Canard sauvage	100 »
N'Don	100 »
Produits vivriers :	
Manioc : Moungouélé à augmenter le volume	10 »
Manioc Mossombo (3) pour	5 »
Manioc roui (Tsanga)	60 »
Foufon (le sac)	800 »
Vin local :	
Molengué (dame-jeanne) à l'intéricur	100 »
Molengué, dame-jeanne au poste	150 »
Molengué bouteille de 65 el à l'intérieur	5 » 10 »
Molengué bouteille de 65 cl au poste Molengué le litre à l'intérieur	10 » 10 »
Molengué le litre au poste	15 »
Tsamba : dame-jeanne Tsamba le litre	200 » 20 »
Huile de palme : la dame-jeanne à Ewo .	650 »
Huile de palme : le litre à Ewo Huile de palme la dame-jeanne à	65 »
M`Bama	750 »
Huile de palme : le litre à M'Bama Arachide décortiquée (le verre de bar)	75 » 10 »
Bananes douces (3) pour	5 »
Gros régime bananes douces	150 » 100 »
Régime grosses bananes à cuir	175 »
Orange (3) pourGros ananas20 » petits ananas	5 » 10 »
Gros safous (3) pour 5 » petits safous 2 pour	5 »
(†ros asperge (pièce).10 » petits asperges.	5 » 5 »
Avocat (2) pour Mandarines (4) pour	5 »
Mangues (3) pour	5 » 5 »
Lougue canne à sucre10 » Moyenne Noix de coco	5 » 15 »
Grosses tomate (3) pour	5 »
Petites tomates (5) pour Noix de kola (5) pour	5 » 5 »
Feuilles de manioc (le paquet)	5 »

Oseille (le paquet)	5 »
Koko (foumbou) le paquet	5 »
Oignon (3) grains	5 »
Beignets (2) pour	5 »
Diment (5) nour	5 »
Piment (5) pour	
Aubergine (15) pour	5 »
Tuile de bambou (2) mètres	10 »
Liane (l'unité)5 » Liane (10) pour	50 »
Natte colorée	200 »
Natte ordinaire	150 »
Paquet de raphia	500 »
N'Ta (pagne en raphia)	150 »
Lepapou (Pagne en raphia)	300 »
Panier (N'Gala) grand modèle	200 »
Panier (N'Gala) petit modèle	150 »
Panier (Kengouélé) grand modèle	75 »
Panier (Kengouélé petit modèle)	50 »
,	500 »
Planche de 4 mètres	
Chevron de 4 mètres	300 »
Madrier	600 »
Latte de 4 mètres	200 »
Basting	500 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire d'Ewo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrèté nº 3593 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Kellé.

ocale dans le district de ixene.					
Antilope fraîche	1	200	>>		
Antilope fraîche moyenne	1	000	*		
Patte antérieure gigot		200	*		
Patte postérieure gigot		200	*		
Echine		300	»		
Cou et tête		100	*		
Patte antérieure antilope (bemba) gigot.		300	»		
Patte postérieure antilope bemba		200	»		
Echine		$\frac{1}{400}$	»		
Patte antérieure (sanglier) gigot		500	»		
Patte anterieure (sangher) gigot		500	<i>"</i>		
Patte postérieure (sanglier) gigot		600	" 》		
Echine		300	<i>"</i>		
Porc-épic frais		250	"		
Porc-épic moyen					
Gazelle fraîche		350	*		
Gazelle moyenne		275	*		
Singe entier frais		400	*		
Singe entier moyen		300	*		
Pattes antérieure et postérieure (sanglier		400			
fumé) gigot, l'une		400	*		
Echine		500	*		
Pattes antérieure et postérieure (sanguer					
fumé) gigot, l'une		150	*		
Echine		250	*		
Cou et tête		100	*		
Cabri	1	500)		
Cabri femelle	2	000	*		
Mouton	2	000	*		
Mouton femelle	3	000	*		
Coq		150	*		
Poule		200	*		
Pain de manioc (Moungouélé)		10	*		
Pain de manioc non préparé (5) mous-					
sombos		10	»		
Avocat (2)		5	>>		
Bananes (2) grosses		5	*		
Bananes (3) petites		5	*		
Safous (3)		5	*		
Litre vin de palme		25)>		
Bouteille 0,75 1		15	*		
Légumes (le paquet)		5	»		
Ananas (gros)		25	»		
Ananas (petit)		15	_	10	*
Huile de palme (le litre)		75	»		
Bouteille de 0,75 l		50	»		
Kilo de poisson frais		125	»		
Kilo de poisson fumé		100	»		
ixiia do hoissou idmo			-		

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions an présent arrêté seront reprimés conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Kellé, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

-- Par arrèté nº 3594 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de M'Bomo.

The state of the s		
Manioc (Moungouélé)	10	*
Manioc Moussombo (5)	5	*
Tsanga	100	¥
Poule	200	»
Coq	150	*
Oeuf de poule	5	*
Ananas (gros)	25	»
Ananas (Moyen)	15	*
Avocats (2)	5	*
Oranges (3)	5	*
Mandarines (4)	5	*
Citrons (10)	5	*
Safous (5)	5	*
Banane douce, grosse (3 doigts)	· Š	*
Banane douce. moyenne (5 doigts)	5	*
Bouc	1 500	*
Chèvre	2 000	*
Mouton (mâle)	2 000	»
Mouton (femelle)	3 000	44

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrèté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de M'Bomo, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

– Par arrêté nº 3813 du 17 août 1972, conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo. les contrôleurs des prix contractuels dont les noms suivent, sont habilités à constater les infractions à la règlementation économique sur toute l'étendue de la République, il s'agit de :

```
N'Guimbi (Jonathan);
N'Kaya (Maurice);
Dambongo (Gilbert);
Louzolo (Fidèle);
M'Bon (Louis);
Ouando (Gaston);
Yinga (Philippe);
Fofolo (Alphonse);
N'Gakosso (Médard);
N'Gouala (Alphonse);
Anvoya (Jean-François);
N'Gongolo (Auguste);
Kinga (Oscar);
Kibagampini (Louis);
```

```
N'Dolo (André);
 N'Kouka (Joachim);
 Kignoumba (Louis-Antoine);
 Batoumeni (Gabriel);
Obongo-Anga (Franchel);
Louama (Fidèle);
 Bakouloula (Philippe);
 Bikoukou (Raymond);
Tomadiatounga (J.-Bruno) ;
Benakou (Georges);
Invili (Jean-Marie);
Goma (Jean);
Mazaouila (Maurice);
Diaboua (Marcel);
Madzou (Etienne):
N'Kounkou (Gentil-Dominique);
N'Kounkou (Samuel);
Massessé (Antoine);
Enkou (Gaspard);
Assa (Benoît);
Assa (Maurice);
Goyaud (Antoine);
Fiata (Jacques);
N'Ziengui (Louis);
Kpenzelé (Alphonse);
N'Kouka (Athanase);
M'Boussa (Samuel);
N'Kounkou (Félix);
Moukinou (Héleine).
```

— Par arrèté nº 3814 du 17 août 1972, les prix fixés par lesdits arrètés qui ne sont applicables qu'à Brazzaville entrent en vigueur à compter de la date de leur signature.

Des arrêlés qui seront pris ultérieurement fixeront les prix applicables dans les autres localités.

— Par arrêté nº 4010 du 29 août 1972, l'exercice de la profession de commerçant par les non-nationaux est subordonnée au versement préalable d'une caution, conformément à l'article 6 de l'ordonnance nº 24-72 du 12 juin 1972.

Le taux de la caution à verser est fixé suivant la classification établie en matière des patentes par la Direction des Impôts.

```
(en francs CFA)
                     800 000
Classe 1.....
Classe 2......
                     800 000
Classe 3......
                     700 000
Classe 4......
                     700 000
Classe 5......
                     600 000
Classe 6......
                     500 000
Classe 7......
                     450 000
Classe 8......
                     350 000
Classe 9.....
                     300 000 »
Classe 10......
                     200 000 a
```

En ce qui concerne les importateurs, le taux est fixé à $1.000.000~{\rm de}$ francs CFA.

Ces cautions doivent être versées au fonds de garantie dès publication du présent arrêté. Elles sont remboursables un an après la cessation des activités commerciales dûment déclarée à l'autorité compétente.

Le non-versement de la caution par les non-nationaux peut entraîner l'interdiction de l'exercice du commerce sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo.

CLASSIFICATION DES TAUX DE CAUTION A VERSER PAR LES NON-NATIONAUX

CLASSE	Nomenclature	TAUX
1re -	Marchands en gros de boissons alcoolisées licence 1 ^{re} catégorie à consommer sur place ; Restaurateurs en boissons de 1 ^{re} catégorie à consommer sur place.	800 000
2e	Commerçants en gros Marchands au détail vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{re} catégorie à emporter	800 000
3e	Marchands de boissons alcoolisées de 2º catégorie à consommer sur place	700 000
4 e	Commerçants au détail employant plus de 3 personnes Cafés avec licence de 1 ^{re} catégorie faisant dancing et cinéma	700 000
5e	Restaurateurs avec licence de 1 ^{re} catégorie	600 000
6e	Commerçants au détail employant 1 à 3 personnes Boulangers employant plus de 3 personnes	500 000
7e	Cafés avec une licence de 3e classe faisant dancing et cinéma Boulangers employant 1 ou 2 personnes Trafiquants ambulants par bateau, pinasse et camion Trafiquants vendant des objets de curiosité Marchands de carburants et lubrifiants tenants 1 station service. Tailleur avec boutique Transports par taxi Transports de camion par tonnes de charges utiles	450 000
8e	Artisans employant 3 à 5 personnes Commerçants au détail travaillant seul Café avec licence de 3º classe faisant ni dancing ni cinéma	` 350 000
	Boulangers travaillant seul Restaurateurs avec licence de 3º classe Entrepreneurs de transports par terre	1
9e 10e	Artisans employant 1 ou 2 personnes Restaurateurs avec licence de 5º classe Artisans travaillant soul. Bijoutiers, charpentier, ivoiriers, maçons, peintres, plombiers, tailleurs teinturiers. Trafiquants à pieds Marchands carburants et lubrifiants au détail sans station service	300 000 200 000

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté nº 3289 du 14 juillet 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent:

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

víme Banga-Manioka (Philomène);

M. Bella (Anatole);

Pour le 2e échelon, à 2 ans :

M. Bilombo (Jacques) ; Mme Boukangouma née Bomelé (Georgine) ; M. Gambomi (Jean-Marie); M¹¹º Kibangui (Bernadette); Mme Mombouli née Epongo-Thine (Henriette); MM. Moufourna (Charles); Lepay (Gabriel); Mahoukou (Jean-Baptiste); Makosso (Clément); Miles Tsemabeka (Charlotte); Malekat (Félicie); Matomeny (Anglique); Matomeny (Angélique); Mme Mavoungou-Tchapi née Angoyi (Simone); M. Massamba (Bernard); Mmes Mayoubou née Moukietou (Pauline); Samba née Malanda (Georgine); Moukilou née N'Dombi (Monique); N'Gono née Boungou (Marie) ; N'Koli (Joséphine); MM. Okoueré (André); N'Zingou (Marcel) N'Zingou (Marcel); Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette); M. Koumba (Antoine-Boniface).

A 30 mois:

M¹¹¹e Bouanga (Mathilde);
 Mme Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne);
 M. Gouembé (Pierre);

```
M. N'Siensié (Jacques) ;
Mme Malonga née Diafouka (Agathe) ;
                                                                                                                                                                                  M. Malonga (Anatole).
                                                                                                                                                                                             A 30 mois:
       M<sup>11</sup>e M'Baloula (Martine) ;
Mme Missengui née Bilongo (Angélique) ;
                                                                                                                                                                           MM. Satou (Henri-Trouet);
Sambou-Bayonne (Jean-Gilbert);
Mmes Otsoulou-Gapio (Marie-Thérèse);
Olembé née Bonguemet (Agathe);
M¹le N'Kounkou (Anne-Marie);
MM. N'Kanza (Samuel);
Diangouaya (Gabriel);
Mmes Loumingou (Véronique);
M'Bongo née Poatsango (Pauline);
MM. Massika (Marcel);
M'Boungou (Aloïse);
     Mme Missengui nec Bilongo (Angelique);

M¹¹¹e Moutsamboté (Marthe);

Mmes Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette);

Tsika née Moussounda (Honorine);

MM. Bimbeni (Aaron);

N'Guinda (François);

Mme Fila née Koulessa (Marie-Thérèse);

M¹¹¹es Langlat (Nicole);

Bitoumbou (Françoise);
                    Bitoumbou (Françoise);
                   Laboundou (Jacqueline);
                                                                                                                                                                           MM. Massika (Marcel);
M'Boungou (Aloïse);
Momba-Samory (Ludovic);
Mouanda (Jérémie);
M¹¹¹e M'Polo (Marie-Monique);
Mme Nitoumbi née Foulou (Jacqueline);
M¹¹¹e Odicky (Madeleine);
MM. Boumba (Jean-Claude);
Makoumbou (Camille);
M'Pika (Bernard);
      Kangoud (Jeanne) ;
Mme Osso née N'Kerikikala (Marie-Andrée) ;
            M. Mouko (Jean).
                       Pour le 3º échelon, à 2 ans :
           M. Bokaka (Fidèle)
   Mme Ganga née Opielé (Claire);

MM. Boueya (Albert);
Dangui (Thomas);
Dzeba (Jean-Marius);
Kabou (Frédéric);
Kouloungou (Antoine);

Mme Mamimoué née Mimbongo-Lopembé (Anne);
M. Maniongui (René);
Mme M'Bani-N'Gouaka née Oyobi (Madeleine);
MN. N'Gatali (Marcel);
N'Sangou (Josué);
Londé (Emmanuel);
Moufouma (Charles);
Bakamba (Albert);
N'Guetali )Raphaël);
Mme Obela née Okouelé (Marie);
M. Okoueré (André).
      Mme Ganga née Opielé (Claire) ;
                                                                                                                                                                                        M'Pika (Bernard) ;
Bikoulou (Joachim) ;
                                                                                                                                                                          Mmes Loufoukou (Monique);
Moitsinga née Opika (Sabine);
MM. Mounzeo Makaya (Victor);
N'Goma (Martin);
Tiakou (Paul);
Okoueré (André);
Akanati (Gaston).
                                                                                                                                                                                           Pour le 5e échelon :
                                                                                                                                                                           M. Bounsana (Georges) ;
Mme Foundou née Loussikila (Suzanne) ;
                                                                                                                                                                           MM. Ibarra (Lucien);
                                                                                                                                                                          Ignamout (Joseph-Armand);
Kioroniny (Eugène);
Koutika (Anatole);
Mme Makita née Moukanou (Mariette);
                      A 30 mois:
    Mmes Yayos née Ozouwin (Antoinette);
                 Zoba née Manto (Jeanne) ;
Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline) ;
Tchibota née Yimbou (Henriette
                                                                                                                                                                          MM. Malonga (Basile);
Mierė (Pascal);
                                                                                                                                                                                    Mieré (Pascal);
Kimbembé (Sébastien);
N'Gono (Jean);
Miekoumoutima (Antoine);
N'Goulou (Martin);
N'Sounga (Philippe);
Kimbadi (Marien);
N'Zingoula (Charles);
Okamb (Grégoire);
Okiené (Daniol);
Okuya (Nicodeme);
Olayi (Lambert);
Ondouo (Prosper);
    MM. Tati (Roger);
    N'Gagny (Joseph) ;
Mme Moutou née Makoundou-Mingui (Marianne) ;
    MM. Makoka (Jean-Louis) ;
Makosso (Félicien) ;
Kibakala (Michel) ;
                 Foula (Joseph);
   Mmes Wassi née Manomba (Eugénie);
M'Bama née Bouanga (Angèle);
Ekéon née Wavi (Joséphine);
MM. Kaya (Pierre-Alain);
                Mampouya (Samuel) ;
M'Boungou (Etienne)
                                                                                                                                                                                     Ondouo (Prosper);
Ossoa (Firmin);
Penemé (Casimir);
Pilly (Grégoire);
               N'Gouedi (Jean-Pierre);
N'Zaou-Sogni (Gilbert);
Bitsoumanou (Jean de Dieu).
                                                                                                                                                                                      Abegouo (Jean) ;
Akouala (Daniel)
                    Pour le 4e échelon, à 2 ans :
                                                                                                                                                                       Akouala (Daniel);
Ballianou (Jean-Pierre);
Mme: Malonga née Bifouma (M.-Charlotte);
Bouanga née Loembé (Joséphine);
MM. Dangabo (Hervé);
Djimbi (André);
Draba (Mathieu);
Ebelondzi (Jacques);
Ebendja (Michel);
Elabi (André);
Empoua (René);
Emffayoulou (Rigobert):
 MM. Goma-Ganga (Albert);
Bobinza (Marie-Josée);
M'Bizi (Joseph);
Mafouma (Charles);
Decky (Joan Banait);
               Dzaba (Jean-Benoît);
               Bouanga (Daniel);
Chibinda (Jean-Marie)
              Dembakissa (Alphonse);
Doutabou(Zabulon);
Essouché (Maximien);
                                                                                                                                                                                    Emffayoulou (Rigobert);
Essanabouli (Gilbert);
Elokabeka (Alphonse);
Fourga (Fugène);
Gayono (Georges);
               Etokabekà (Firmin) ;
 Ibata (André);
Mmes Kangoud née M'Vouama (Alphonsine);
Kitadi née Fougère (Odette);
 MM. Koud (Maurice)
                                                                                                                                                                       Hemilembolo (Jean-Pierre);
Mme Kouakoua (Clémence);
              Loukoula (Rosine);
Makassou (Elise-Léonie);
Milandou (Jeanne);
                                                                                                                                                                       MM. Loubayi (Germain)
                                                                                                                                                                                   Lounguikama (Guillaume);
Makosso (Marcel);
              N'Goko (Joachim)
Okolinayo (Eugénie);
Ossoua (Antoine);
Mme Soundoulou née Ouenangoudi (Julienne);
                                                                                                                                                                                    Makoumbou (Gabriel) ;
                                                                                                                                                                                   Malonga (Jean-Paul);
Malonga (Bernard);
Malonga (Jacques);
MM. Tchicaya (Gabriel);
M<sup>11e</sup> Onghaï-Ekoueni (Véronique);
                                                                                                                                                                                  Mamba (Jean);
Mamba (Jean);
Massamba (Zéphirin);
Miampika (Dominique);
      M. Tiendji (François)
Mme Yangouma née Ebalé (Alphonsine);
```

```
MM. N'Gouololi (Félix);
Okuya (Charles);
M'Pion (Bernard);
Youlou (Michel).
              A 30 mois:
 MM. Ibrahim (Charles);
Tsembani (Jean) ;
Mme Oboa nés Ambiers (Alexandrine) ;
Mme Oboa nés Ambiero (Alexandr

MM. Boutantou (Jean-Hilaire);

Ebo (Robert);

Makosso (Jean-Christophe);

Maouata (Benjamin);

Massouema (Rigobert);

M'Bemba (Aaron); -

Mounkassa (Adolphe);

N'Gouamba (Jacques);

N'Guekoua (Thomas);

N'Semi (Esaïe):
            N'Semi (Esaïe) ;
           N'Zoutani (Donatien);
           Obamby (Alexandre);
Samba-Diouf (Alphonse);
           Samba-Diour (Alphonse)
Zoba (Alphonse);
Makosso (Gabriel);
Poaty (Georges);
Bibinda (Alphonse);
Kouka (Fidèle);
Mapala (Viclaire);
Mombo (Richard);
N'Zaou (Jean-François);
            Samba (Georges).
               Pour le 6e échelon, à 2 ans :
 MM. Movat (Victor)
            Guiembo (Victor);
 M<sup>11e</sup> Batila (Marie);
MM. Malonga (Firmin);
Sita (Albert);
            Sounga (Charles).
               A 30 mois:
  MM. Banzoulou (Etienne);
            Fina (Nicephore);
Goma (Paul-Moïse);
Goma (Félicien);
             Nakavoua (Alphonse-Alfred); .
             N'Goma (Pierre-Simon);
             Singa (Michel);
             Ouassingou (Ándré).
                Pour le 7e échelon, à 2 ans : .
      M. N'Kouka (Albert);
                A 30 mois:
  M<sup>11e</sup> Zinga (Odette);Mme Niolaud née Miadeka (Berthe);M. N'Gayi (Rubens).
                 Pour le 8e échelon, à 2 ans :
   MM. Sissila (André);
Taty (Jean-Pierre);
Sita (Gabriel);
              Salabanzi (Jean).
                                          HIÉRARCHIE II
                                              Moniteurs
                 Pour le 2e échelon, à 2 ans :
   MM. Ampha (Pamphile);
              M'Pokawa (Raymond);
Ontsiébima (Antoine);
Bina (Jean-Baptiste);
Maboungou (Jacques);
    Maboungou (Jacques);
N'Dinga (Albert);
N'Gouloubi (Marc);
Akiba (Gabriel);
Andzouono (Raphaël);
Angoué (Ferdinand);
Batamio (Samuel);
Belabadi (Marcel);
Kinga (Jean-Hilaire);
Mme Lekiby née M'Pouonka (Jacqueline);
MM. Malié (Albert);
     MM. Malié (Albert);
Malonga (Jean-Pascal);
               Massounia (Norbert);
```

```
M<sup>11e</sup>. N'Gala (Marie-Louise);
Mmes N'Gongouoni née N'Ganié (Louise);
N'Koussou (Elisabeth);
Nonault née Dambendzet (Marie);
MM. N'Senda (Gabriel);
Oko (Gilbert);
             Tsono (Bernard) ;
Yela (Joachim) ;
             Kekolo (Dominique);
N'Tadi (Marcel);
                 A 30 mois:
MM. Adzé (Henri) ;
Assala-Otsou (Bertin) ;
Aya (Jérôme) ;
Mme Ebandza née Baleki (Sophie) ;
MM. Banzouzi (Pierre);
Basseka Kindou (Augustin);
Basseka Kindou (Augustin Batadingué (Dominique);
Bazika (Emmanuel);
Bivihou (Robert);
Bouliemi (Michel);
Dandou (Pascal);
Ebandza (Jean-Robert);
Ebata (Maurice);
Efoula (Lambert);
Ekia (François);
Empo (Dominique);
MIIe Gambani (Adèle);
MM. Gambissi (Jean);
MM. Gambissi (Jean);
             Gami (Christian) ;
Gatsé (Albert) ;
Gatsé (Albert);
Gatseké (Michel);
Goma (Antoine);
Ibara (François);
Iloki (Jacques);
Itou (Jérémie);
Kaba (Fidèle);
Itoua (Jean);
Kibangou (Joseph);
Kibaya (Célestin);
Mme Kimva née Gambani (Eugènie);
MM. Kitembo (Gaston);
  MM. Kitembo (Gaston);
               Koua (Maurice) ;
Kouzalouka (Eugène) ;
  Lekom (André) ;
Mme Lemvani née Gamporo (Thérèse) ;
  MM. Loemba-Boueni (André);
Loko (Victor);
Loubaki-Moutakala (Julien);
Mabiala (Antoine);
Mabiala-Malassi (Charles);
Maboundou (Jean-Marie);
Makaya (Mauriea);
               Makaya (Maurice) ;
Makinou (Daniel) ;
               Malembani (Emmanuel);
Manzelé (Gaston);
Massengo (Daniel);
Matala (Fidèle);
  Matala (Fidèle);
Matinou (Pierre);
Mile Matsanga (Véronique);
MM. Mayala (Antoine);
M'Bongui (Maurice);
M'Bou (Ignace);
M'Fina (Bernard);
Miayoukou (Abraham);
Mindeké (Yves);
Nongo (André);
Mile Monikouendela (Marie-Albertine);
Mouamba (Jean-Paul);
                Mouamba (Jean-Paul) ;
Mouenzé (Victor) ;
Moungounga-M'Banga (Jean-Marie) ;
                 Moutenguengué (André);
Mouoyo (Clément);
Moussiamana (Jean-Robert);
    M11e N'Doulou (Pauline)
    Mme N'Doundou née M'Pombo (Henriette);
    MM. N'Gaa (Joseph); ~
N'Gambou dit Galouo (Gilbert);
    N'Gamouyi (Joseph-Roger) ;
N'Ganga (Albert) ;
M<sup>11c</sup> Mangakié (Louise) ;
    MM. N'Gondo (Bernard);
N'Gondo Mayoungou (Pierre);
                  N'Sita (Gaston);
```

```
MM. N'Tandou (Jean-Baptiste) ;
Nyanga (Celestin) ;
                                   Ozourma (Basile);
  Ozourma (Basile);
Okiemy (Camille);
Oko (Jean-Pierre);
Ompa (Edouard-B);
Mile Ondia (Marie-Claire);
Ontsouka (Gabriel);
Opo (Xavier);
Ossebi (Joseph);
Ossou (Daniel);
Ouamba (Gilbert);
  Ossou (Daniel);
Ouamba (Gilbert);
Oworogo (Jean);
Samba (Martin);
Sanadina (Victor);
Sehossolo (Bernard);
Mmes Sita née Moutombo (Louise);
Sollo née Milandou (Antoinette);
MIC Tambakana (Clémentine);
Sollo née Milandou (Antoinette);

Mile Tambakana (Clémentine);

MM. Tankoyé (Raymond);

Tati (Nestor);

Tsayourou (Jean-Claude);

Tsioro (Edouard);

Ebimba (Pierre);

Ganga (Samuel);

Kibelolo (Philippe);

Poba (Bernard);

Kimbi (Jonas);

Mme Ayessa née Ymongou (Joséphine);

MM. Ayinangoyi (David);

Bakanadio (Ferdinand);

Bitémo (Gabriel);

Boungou (Célestin-Michel);

Boutsoki (Jean-Bernard);

Dimi-Oko (Léon;
                                Dimi-Oko (Léon;
Gangoué (Rigobert);
Kifoula (Marcel);
Itoua (Jean-Gilbert);
                                Makanga (Gabriel);
Makangou (Alphonse);
M'Piaka (André);
  M Plaka (Andre);
MIIe N'Gala (Madeleine);
MM N'Goudiakounga (Sébastien);
O'ana (Albert);
Okoundou (Gaston);
Vouka (Raphaël);
Tsonda-Mabika (Jacques).
Pour le 3e échelon, à 2 ans:
MM. Okana (Jean);
Aparabouaro (Gilbert);
                              Okana (Jean);
Aparabouaro (Gilbert);
Ikapi (Grégoire);
Bobo (Gilbert);
Hollat (Daniel);
Kina (Philippe);
Likibi (Jean);
Missidimbazi (Isidore);
N'Gouambela (El.-Grégoire);
Kouba (Joseph);
Milongo (Marc);
M'Bandzoulou (Marc);
Bemba (René);
M'Bandzoulou (Marc);
Bemba (René);
Mme Bongo née N'Zoumba (Yolande-Victorine);
MM. Boukaka (Joseph);
Bouloukoué (Paul);
Boweyi (Stanislas);
Doukoro (René);
N'Gnari (Georges);
Koubaka (Albert);
Léo (Albert);
Locko (Côme);
Mabiala (Edouard);
Malonga (Pierre);
Mampassi (Jean);
Massa (François);
Mme Massamba née N'Tsoukoula (Marianne);
M. Massengo (Thomas);
Mile Matsimouna (Marie-Thérèse);
Mayouma (Etienne);
M'Banzoulou (Patrice);
Mme Milandou née Moussayandi (Victorine);
MM. N'Goubou (Donatien);
Obion (Bernard);
Osseré (J.-Félix);
Otsi-Otsi (Pascal);
Otoungabea (Auguste);
                                   Bemba (René)
      Otoungabea (Auguste);
Mme Pandzo née Bosselé (M.);
```

```
MM. Samba (Julien);
Tsoumou (Patrick);
       Tsoumou (Patrick);
Toudi (Joachim);
Mme Bigemi née Yengo (Angèle);
MM. Ipami (Gélase);
Ketty (Adrien);
Mile Nakavoua (Germaine);
Ambofa (Louis);
Amoua (Emmanuel);
Baudzaumou (Joseph);
     Amoua (Emmanuel);
Amoua (Emmanuel);
Boudzoumou (Joseph);
Emanou (Anatole);
Mile Mikombé (Thérèse);
MM. Pepoka (Jean-Marie);
Bahoumina (Georges);
Adoua (Casimir);
Ahoungou (Valentin);
Alakoua (Eugène);
Alamba (Louis);
Andoukabé (Martin);
Assouckou (Gaston);
Assouckou (Gaston);
Assouckou (Gaston);
Babindamana (Jacques);
Babindamana (Jacques);
Badziolela (Gabriel);
Mahouené-Bakala (Paulin);
N'Zaba-Bakala (Barthélemy);
Mme Bakou née Ehouango (Béatrice);
MM Bakoueti (Jean-Félix);
Baouidikila (Pierre);
Bassika (François);
      Baouidikila (Pierre);
Bassika (François);
Bidja (Victor);
Bikoukou (Dieudonné);
Bitsoumanou (Maurice);
Mme Bockassa née Malembé (Clotilde);
MM. M'Bouala (Alphonse);
Bouandzobo (Albert);
Bouayi (Elie);
Bouiti (Edouard);
MIIe Boumba (Antoinette);
Bourango (Jean-Paul);
Doungoulou-Ronot (Zacharie);
Dzella (Fernand);
     Doungoulou-Ronot (Zachari
Dzella (Fernand);
Ekahela (Antoine);
Mme Essila née Bayi (Marie);
M. Ewata (Joséph);
M¹¹e Galintsié (Elise);
N'Gandziami (Emmanuel);
Ganga (Aubert);
Ganga (Jean II);
Gomon (Jean-Félix);
N'Gossia (Albert);
Hambanou (Albert);
Ibarra (François);
Kinga (Joseph);
Mme N'Kouka née Mabiala (Suza
       Mme N'Kouka née Mabiala (Suzanne);
MM. Koulessi (Jean-Félix);
Kouloungou née Bitsindou (Thérèse);
Koussouama (Benoît);
        Laba (François);
Lebirikui (Joseph);
Loemba (André);
Mme Loko née Moutinou (Agnès);
          M. Loubamba (Antoine);
Mme N'Soki née Loubassou (Martine);
Mme N'Soki née Loubassou (Martine);

MM. Loubouth (Jean);

Mafouana (Zéphirin);

Makolo (Denis);

Malonga (Grégoire);

Mme Massengo née Vouala (Thérèse);

Mavoungou (Benoît);

Bimi (Pierre-Marie);

M'Boumba (Jean-Marie);

Miantoko (Paul);

M'Ile Mondjo (Marie-Benoite);

MM. M'Pené (René-André);

M'Vinga (Isaac);

N'Denga (Marcel);

N'Diki (Henri);

MIle N'Doula-Ikounga (Brigitte);

Gakosso (André);
                                    Gakosso (André) ;
N'Ganga (Daniel) ;
N'Ganga (Bernard) ;
        Mme N'Gouanda née Loemba (S.);
MM. N'Goyi (Jean-Patrice);
N'Koueti (Albert);
N'Kouka (Daniel);
                                      N'Seto (Emmanuel);
```

```
MM. N'Siloulou (Pierre);
N'Tsoungakoua (Fulgence);
N'Zambila (André);
                      Okanda (Grégoire);
Okissakossi (André);
                        Oko (Emile)
     Mme Okombi née Kouereké (Henriette);
   Mme Okombi nee Kouereke (Hent
MM. Ondouo (Jean-Paul);
Ouassoulou (Samuel);
Packa (Gabriel);
Mme Samba née Kiamanga (B.);
MM. Seholo (Barnabé);
Sollo (Emmanuel);
Taty (Léon-Pierre);
Tchicaya (Jean-Félix);
Taty (Léon-Pierre);
Tchicaya (Jean-Félix);
Tsatou (Jonas);
Zoumbila-Goma (Gabriel);
Vinda-Koubitchi (Joseph);
Yoka (Louis-Bernard);
Ikonga (Jean-Louis);
Mmes Indo-Baucot née Pembé (Germaine);
Itoua née Somboko (Marie-Noëlle);
MM Iyonga (Simon);
   MM. Ivonga (Simon);
Kifouant (David);
Koumba (Rose);
M'Piaka (Nicolas);
N'Talaylou (Hapri
   N'Taloulou (Henriette).
A 30 mois:

MM. Bitémo (Daniel);
Bountsana (Germain);
Boussika (Antoine);
Dianionguena )Gaston);

Mme Eboué née Mabouolo (Thérèse);
MM. Gaby (Narcisse);
Gangouo (Sébastien);
Kimpala (Philippe);
Makosso (Léandre);
M'le Massinga (Charlotte);
M. M'Bila (André);
M'le Miakaloubanzi (Germaine);
MM. Motaba (David);
Moussavou (Ferdinand);
                         N'Taloulou (Henriétte).
                          Moussavou (Ferdinand);
                          Nanga-Nanga (Gaston)
     Nanga-Nanga (Gaston)
N'Ganga (Ambroise);
N'Ganziami (Daniel);
N'Guenguima (Georges);
N'Guessou (Patrice);
N'Sendé (Alexis);
N'Ziengui (Justin);
Mme Oboumandzanga (Julienne);
MM. Okabandé (Emile);
                          Oko (André)
     Mme Okonza née Ognimba (Christine);

MM. Dinga (Vincent);

Ontsouka (Joseph);

Ossibi (Albert);
     Mme Owassa née Okombi (L.);
MM. Packa (Jean-Claude);
Pambou (Gilbert);
Tite (Paul);
N'Golo (Jean);
     Doniama (Bernard);
Moukilou (Raphaël);
Mme N'Zahou née Tsona (Jacqueline);
     MM. Bakala (Albert);
Bakounkoula (Albert);
Banimba (Sylvestre);
Batchy (Etienne);
Kimbatsa (Bernard);
MIle Dzellé (Anne);
MM. Emouengué (Gabriel);
Gaboumounga (Baymou
     MM. Emouengue (Gapriei);
Gaboumounga (Raymond);
Mme Gastsiala née Ampelé (Suzanne);
MM. Guetieni (Ferdinand);
Kounga (F.-Ruben);
Manckoud (Constant-Germain);
Massamba (Joseph);
Massembo (Joachim);
Mayoungou (Lean);
                         Massembo (Joachim);
Mavoungou (Jean);
M'Fouabama (Pierre);
Moanda (Camille);
Mouzita (Pierre);
M'Poutou (Fidèle);
N'Djila (Michel);
Okania (André);
Opoumbou (Barnord).
                          Opoumbou (Bernard);
```

```
Mmes Tsouhou née Kilizibimi (S.) ;
Ikouaboué née Bitsoumanou (Elisabeth) ;
  MM. Ilendo (Patrice);
Kifini (Jean-Pierre).
               Pour le 4e échelon, à 2 ans :
  MM. N'Goulou (Barnabé)
             Moussambi (Célestin).
                A 30 mois:
       M. Bassarila (Paul);
                Pour le 5e échelon, à 2 ans :
   M. Alezo (Jean) ;
Mme Félix Tchicaya née Bekabeka (Honorine) ;
   MM. Kifouni (Eugène);
Kouamoussou (Joseph);
             Bery (Dominique);
Missié (Jean-Pierre);
             Massengo (Joseph)
             Vouakantou (Ange) ;
             Elenga (André);
   Makosso (Antoine);
Mme Kaoudi née Bassassi Mabouéta (Gertrude);
   MM. Kinanga (Joseph);
Mahoungou (Robert);
             Manoungou (Robert);
Matingou (Romuald);
N'Gakosso (Adolphe);
N'Gakosso (Albert);
N'Kouka (Philippe);
Okombi (Anatole);
Okoula (Maurice);
             Sita (David);
Opou (Adrien).
                 A 30 mois :
   Mme Babouna (Suzanne) ;
MM. Moukala (Jean) ;
Odzassiri Akamandelé (Pierre) ;
    Akomo (Barthélemy) ;
M<sup>11e</sup> Baboté (Christine) ;

Mile Baboté (Christine);
MM. M'Boumba (Louis-Marie);
Kahoko (Michel);
Mme Koutila née N'Zengolo (Bernadette);
M. Loutala (Testonne);
Mme Malanda née Leko (Valérie);
MM. N'Za (Edouard);
N'Zaba (François).

                 Pour le 6e échelon, 2 ans :
   MM. Ambou (Thomas);
M'Bemba (André II);
N'Simou (Grégoire);
Mackayá (Jean-Didler);
M'Beuses (Mouries);
             M'Boussa (Maurice);
Mounkala (Joseph);
N'Gambié (Charles);
N'Gangoué (Philippe).
                 A 30 mois:
        M. M'Bemba (Félix).
                Pour le 7e échelon, à 2 ans :
   MM. N'Gouah (Claude);
Mougani (Etienne);
Dzankoum (Grégoire);
Fouti (Martial);
Gamboni (Eric);
Kodia (Basile);
Massengo (Gaston);
Mountissa (Gabriel);
             Mountissa (Gabriel);
N'Kounkou (Dominique);
             Péa (Gabriel) ;
Teckessé (Pierre) ;
Tsemou (Albert).
               Pour le 8e échelon, à 2 ans :
   MM. Allakoua (Antoine);
             Batina (André);
Gombouka (Joseph);
Kiyindou (Joseph);
             Mahoungou (Faustin);
Megot (Gustave);
M'Vila (Louis);
             Mouanga (Jean);
```

```
MM. Ikongo (Philippe);
Mouckayoulou (Célestin);
Okombi (Donatien);
MM. M'Vouenzé (Côme) :
        Baloto (Appolinaire);
Bilongo (Bernard);
Niamba (Simon);
                                                                                                           N'Gouma (Isidore);
M<sup>IIe</sup> Loussakou (Marie-Jeanne)
        Malnba (Sillion);
Gombessa (Etienne);
Malonga (Jean);
Mayitoukou (Fidèle);
M'Bassi (Victor);
Bouende (Jean);
                                                                                                           M. Matouti Loemba (Jean-Baptiste).
                                                                                                                      Pour le 4e échelon :
                                                                                                           MM. Biabia (Alphonse);
Bidilou (André);
Moubembé (Albert);
        Baky-Bazounga (Raphaël) ;
Batilla (Pierre) ;
Biyeri (Georges) ;
                                                                                                                   Elotas (Guy-André).
         Bizitou (Paul);
                                                                                                                      Pour le 5e échelon:
Mme Bouyou née Tambou-Makosso M.-M.;
MM. Diamonika (Abraham);
Dihoulou (Noël);
                                                                                                           MM. Kombo (Félix);
                                                                                                                    N'Goko (François)
         Kaba (Auguste)
                                                                                                                   Louzebimio (Daniel);
                                                                                                                   Okonzi (Firmin) ;
Yebas (Roger) ;
         Koubemba (Arsène);
Loko (Mathias);

Mandounou (Victor);

Mme Matongo née M'Pené (Pauline);

MM. M'Bota (Florent);
                                                                                                                   Goma (Anatole) ;
Kaba (Henri).
                                                                                                                      Pour le 6e échelon :
Missamou (Pierre);
Mme N'Kounkou née Moutombo (C.);
MM. N'Kounkou (Jacques);
Okouangué (Sylvain);
Ouamba (Paul).
                                                                                                           M. Mitaty (Joseph).
                                                                                                                       CATEGORIE D
                                                                                                                         HIERARCHIE II
           A 30 mois:
                                                                                                                             Moniteurs
MM. Bakala (Joseph)
         Maniongui (Antoine)
                                                                                                                      Pour le 2e échelon :
        Moungagna (Auguste) ;
Milandou (Marie-Joseph) ;
                                                                                                          Mmes Badila née Loutaya (Firmine) ;
Goma née M'Voumbi (Céline) ;
         Passy (François).
                                                                                                           Miles Miafouna (Solange)
                                                                                                          Balossa (Antoinette);
MM. Eckomband (Vital-Xavier);
           Pour le 9e échelon, à 2 ans :
                                                                                                          Diaouiri (Grégoire) ;
Loemba (Zéphyrin) ;
Mme Mandzoua née Kekolo (Henriette) ;
MM. M'Bemba (Dominique)
        Biyelekessa (Boniface)
        Byelekessa (Bohnace);
Boudzoumou (Antoine);
Korila (Joachim);
Matsima (Michel);
Miakakela (Joseph);
                                                                                                                   M'Frounga (Fidèle Gaëtan);
N'Dongo (Benjamin);
N'Gandzala (François);
                                                                                                          N'Gandzala (François);
N'Sondé (Joseph);
M¹¹es Oborabassi (Jacqueline);
N'Gala (Gabrielle);
M. Taramourou (Barnabé);
Mme Gassayes née Mafoué Djo (Alphonsine);
MM. M'Banza (Clotaire);
Souanga-N'Goma (Augustin);
Elongo (Raphaël);
Essomba (Daniel);
        Moussoungou (Joseph);
N'Kounkou (Philippe);
        Nombo (Hilaire);
        Souekolo (Edouard);
         N'Kounkou (Pierre).
           Pour le 10e échelon, à 2 ans :
M. M'Bemba (Bernard) ;
M'Piaka (François) ;
Banzouzi (Raphaël) ;
                                                                                                                   Essomba (Daniel)
                                                                                                                   Massamba (Pierre)
                                                                                                           Mme N'Kourissa née Boukono (Geneviève) ;
         N'Kounkou (Louis) ;
                                                                                                           M. N'Goma (Philippe);
Mme Ossinondé née Epenita (Rachel);
         Mokono (Georges)
        Moussounou (Nicolas);
Youdi (Ferdinand);
                                                                                                           MM. Bassakinina (Bernard)
                                                                                                                   Mossom-Oco (Théodore);
                                                                                                           M<sup>11es</sup> N'Gogono (Cathérine)
           A 30 mois:
                                                                                                                   Tambakana (Martine) ;
MM. Dibakala (Raphaël);
                                                                                                              M. Obou (Marcel).
        N'Goma (Antoine);
Kinanga-Foula (Joseph);
                                                                                                                      Pour le 3e échelon :
                                                                                                           MM. Banzounguidi (Siméon);
         Omoali (David)
                                                                                                                  Tchicaya (Marc);
Diabankana (François);
Boumpoutou (Alphonse);
Gondo (Albert);
         Ouelo (Hyacinthe).
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.
                                HIÉRARCHIE I
                                                                                                          Gondo (Albert);
Koualibari (Martin);
Mme Koumba née Moukengué (Germaine);
MM. Kounga (Michel);
Louali (Noé);
Mme Malonga née Pena-Malanda (Adèle);
MM. Mouzika (André);
M'Voula (Victor);
M'Voula (Eugène);
Mme N'Guenoni née Ekombi (E.);
                             Monileurs-supérieurs
           Pour le 2e échelon:
MM. Akanankourou (J.-Joseph);
         M'Bika (Hilaire)
Miles Bikandou-Damba (Augustine)
         Mialebama-Boudzoumou (Jeanne);
                                                                                                          Mme N'Guenoni née Ekombi (E.) ;
N'Kouol (Frédéric) ;
N'Tontolo (Céline) ;
Mme Samba née Pembé (Véronique) ;
M<sup>11e</sup> Mantissa (Yvonne);
Mme N'Ganga née Gouama (Antoinette).
                                                                                                          Otsampion (David);
Mme Kemengué née Ossouala (Adèle);
MM. Kibozi (Clément);
                                                                                                          Makouna (Marc);
Boussita (Maurice);
Mile Missongo Moulady (Adèle);
MM. Mokandamoyé (Daniel);
N'Guimbi (Albert);
           Pour le 3<sup>e</sup> échelon :
M. Itoua (Gabriel);
Mme Massamba née Malanda (Julie);
MM. Mounanga (Alphonse);
Issombo (Jean);
                                                                                                                   Batchy (Joseph);
         Banatodi (Alphonse);
```

M. M'Baloula (Martine);

Mme Missengui née Bilongo (Angélique);

```
M11e Bissombolo (Jeanne);
  MM. Ombena (Joseph);
Dickelet (Jean-Samuel);
N'Goyi-M'Bandinga (Jules).
           Pour le 5e échelon :
  MM. Dinga (Vincent-de-Paul);
         N'Gombé (Prosper).
           Pour le 6e échelon:
  MM. Gouoto (Germain);
M'Pika (François).
           Pour le 7e échelon :
  MM. Bayounguissa (Michel);
         N'Žalakanda (Jean).
           Pour le 8e échelon:
  MM. Bangui (Emmanuel);
         Kidzoua (Samuel) ;
Kodia (Albert) ;
         Madassou (Godefroy);
         Vouakouanitou-Samba (Fidèle).
     - Par arrêté nº 3290 du 14 juillet 1972, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1970 les fonctionnaires
des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseigne-
ment) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : neant.
                           HIÉRARCHIE I
                        Moniteurs-supérieurs
           Au 2e échelon :
           Pour compter du 25 septembre 1970 :
  Mme Banga-Manioka (Philomène);
  MM. Bella (Anatole);
Bilombo (Jacques)
   Mme Boukangouma née Bomelé (Georgine) :
   MM. Gambomi (Jean-Marie);
  MM. Gamboni (Bernadette);
Mile Kibangui (Bernadette);
Mme Mombouli née Epongo Thine (Henriette) pour compter du 21 septembre 1970; ACC: 11 mois,
             20 jours
  MM. Moufouma (Charles), pour compter du 21 septembre 1970; ACC: 3 ans, 11 mois, 20 jours.
           Pour compter du 25 septembre 1970 :
   MM. Lepay (Gabriel)
          Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
          Makosso (Clément)
          Tsemabeka (Charlotte), pour compter du 1er octo-
           Pour compter du 25 septembre 1970 :
   Mmes. Malekat (Félicie), ;
Matomeny (Angélique) ;
Mavoungou-Tchapi née Angoyi (Simone) ;
      M. Massamba (Bernard), pour compter du 1er octobre
             1970:
           Pour compter du 25 septembre 1970 :
   Mmes Mayoubou née Moukietou (Pauline);
         Samba née Malanda (Georgine);
         Moukilou née N'Dombi (Monique);
N'Gono née Boungou (Marie);
          N'Koli (Joséphine) ;
   MM. Okoueré (André), pour compter du 21 septembre 1970; ACC: 3 ans, 11 mois, 20 jours;
          N'Zingou (Marcel), pour compter du 25 septembre
   Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette) pour compter du 21 septembre 1970 ; AGC : 5 mois, 20 jours; MM. Koumba (Antoine-Boniface), pour compter du 25
```

septembre 1970

25 mars 1971 ;

Pour compter du 25 mars 1971 :

Mme Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne); MM. N'Gouembé (Pierre);

Bouanga (Mathilde), pour compter du 1er avril 1971.

N'Siensié (Jacques), pour compter du 1er octobre

Mme Malonga née Diafouka (Agathe), pour compter du

```
Mile Moutsamboté (Marthe), pour compter du 1er avril
          1971.
        Pour compter du 25 mars 1971;
Mme Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette):
       Tsika née Moussounda (Honorine);
MM. Bimbeni (Aaron);
N'Guinda (François), pour compter du 1er avril
1971 ;
Mme Fila née Koulessa (Marie-Thérèse), pour compter
du 25 mars 1971;
M<sup>11es</sup> Langlat (Nicole);
       Bitoumbou (Françoise);
      Laboundou
                       (Jacqueline), pour compter du 1er
          avril 1971
Kangoud (Jeanne), pour compter du 25 mars 1971;
Mme Osso née N'Kerikikaba (Andrée), pour compter du
1<sup>er</sup> avril 1971;
   M. Mouko (Jean).
         Au 3e échelon :
MM. Bokaka (Fidèle), pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mme Ganga née Opielé (Claire) ;
         Pour compter du 1er avril 1970 :
MM. Boueya (Albert);
Dangui (Thomas);
Dzeba (Jean-Marius);
Kabou (Frédéric), pour compter du 1er octobre
          1970.
         Pour compter du 1er avril 1970
M. Kouloungou (Antoine),;
Mme Manimoué née Mimbongo-Lopembé (Anne);
M. Maniongui (René), pour compter du 1er octobre 1970;
Mme M'Bani-N'Gouaka née Oyobi (Madeleine);
MM. N'Gatali (Marcel), pour compter du 1er avril 1970;
N'Sangou (Josué);
       Londé (Emmanuel), pour compter du 1er octobre
         1970
       Moufouma (Charles), pour compter du 21 septem-
tembre 1970; ACC: 1 an, 11 mois, 20 jours;
Bakamba (Albert), pour compter du 1er octobre
N'Guetali (Raphaël), pour compter du 8 juin 1970 ;
Mme Obela née Okouelé (Marie), pour compter du 1er
          octobre 1970
   M. Okoueré (André), pour compter du 21 septembre
           1970; ACC: 1 an, 11 mois, 20 jours
Mmes Yayos née Ozouwin (Antoinette), pour compter du
       ler avril 1971;
Zoba née Manto (Jeanne);
Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline);
Tchibota née Yimbou (Henriette);
 MM. Tati (Roger), pour compter du 25 mars 1971;
N'Gagny (Joseph), pour compter du 1er octobre
           1970;
Mme Moutou née Makoundou-Mingui (Marianne), pour compter du 8 décembre 1970 ;
         Pour compter du 1er avril 1971:
MM. Makoka (Jean-Louis);
       Makosso (Félicien);
       Kibakala (Michel), pour compter du 8 décembre
         Pour compter du 1er avril 1971 :
 M. Foula (Joseph);
Mmes Wassi née Manomba (Eugénie),
       M'Bama née Bouanga (Angèle), pour compter du
           1er octobre 1970:
       Ekéon née Wavi (Joséphine), pour compter du 1 er
           avril 1971.
MM. Kaya (Pierre-Alain), pour compter du 20 septembre
           1970 ;
      : Mampouya (Samuel), pour compter du 1er octobre
       M'Boungou (Etienne), pour compter du 1er avril
         1971;
Pour compter du 1er octobre 1970:
 MM. N'Gouédi (Jean-Pierre);
N'Zaou-Sogni (Gilbert);
```

Bitsoumanou (Jean de Dieu), pour compter du 1er

avril 1971.

```
MM. Mounzéo-Makaya (Victor), pour compter du 1er
         Au 4e échelon :
                                                                                     avril 1971 :
 MM. Goma-Ganga (Albert), pour compter du 1er octo-
                                                                                   N'Goma (Martin), pour compter du 1er août 1970;
          bre 1970
       Bobinza (Marie-Josée), pour compter du 27 mai
                                                                                   ·Pour compter du 1er avril 1971 :
                                                                            MM. Tiakou (Paul)
       M'Bizi (Joseph), pour compter du 8 janvier 1970 ;
Moufouma (Charles), pour compter du 1er octobre
                                                                                  Okoueré (André) ;
Akanati (Gaston), pour compter du 1er octobre
          1970
                                                                                     1970.
       Dzaba (Jean-Benoît), pour compter du 1er avril
          1970
                                                                                    Au 5e échelon:
       Bouanga (Daniel), pour compter du 8 janvier 1970;
       Tchibinda (Jean-Marie), pour compter du ler octo-
bre 1970;
                                                                            MM. Bounsana (Georges), pour compter du 1er juillet
                                                                                     1970;
                                                                            Mme Foundou née Loussikila (Suzanne), pour compter
       Demakissa (Alphonse), pour compter du 1er avril
                                                                                     du 11 janvier 1970;
          1970
                                                                            M. Ibarra (Lucien), pour compter du 11 juillet 1970.
       Doutabou (Zabulon), pour compter du 8 janvier
          1970
                                                                                    Pour compter du 11 janvier 1970:
       Essouebé (Maximien), pour compter du ler avril
                                                                                  Ignamout (Joseph-Armand);
Kioroniny (Eugène);
          1970
       Etokabeka (Firmin), pour compter du 1er octobre
                                                                                  Koutika (Anatole), pour compter du 1er octobre
          1970 :
                                                                                     1970
 Ibata (André), pour compter du 1er avril 1970;
Mme Kanghoud née M'Vouana (Alphonsine), pour comp-
                                                                            Mme Makita née Moukanou (Mariette), pour compter du
ter du 11 janvier 1970 ;
Mme Kitadi née Fougère (Odette), pour compter du 1er
                                                                                     11 janvier 1970;
                                                                            MM. Malonga (Basile), pour compter du 1er octobre 1970;
Mieré (Pascal), pour compter du 1er juillet 1970;
Kimhembé (Sébastien), pour compter du 11 juillet
          octobre 1970;
       Koud (Maurice), pour compter du 1er avril 1970
Mlles Loukoula (Rosine), pour compter du 27 mai 1970;
Makassou (Elise-Léonie), pour compter du 1er octo-
                                                                                   N'Gono (Jean), pour compter du 1er juillet 1970;
                                                                                  Miékoumoutima
          bre 1970
                                                                                                       (Antoine), pour compter du 11
Milandou (Jeanne), pour compter du 1er avril 1970;
MM. N'Goko (Joachim), pour compter du 8 janvier 1970.
                                                                                     janvier 1970
                                                                                  N'Goulou (Martin), pour compter du 1er juillet 1970;
                                                                                  Niangoula (Raymond), pour compter du 1er janvier
        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                     1970
                                                                                  N'Sounga (Philippe), pour compter du 11 juillet
       Okolinayo (Eugènie);
       Okonnayo (2005)
Ossoua (Antoine);
Soundoulou née Ouenangoudi (Julienne), pour
                                                                                     1970
Mme Soundoulou née Ouenang
compter du 27 mai 1970 ;
                                                                                  Kimbadi (Marien), pour compter du 1er octobre
                                                                                     1970;
                                                                                  Zingoula (Charles), pour compter du 11 juillet 1970;
Ockamby (Grégoire), pour compter du 1er janvier
        Pour compter du 1er octobre 1970:
M. Tchisaya (Gabriel) ;
Mlle Onghaï-Ekouéni (Véronique) ;
                                                                                    Pour compter du 11 janvier 1970;
   M Tiendji (François)
                                                                                  Okiené (Daniel) ;
Okuya (Nicodème) ;
Olayi (Lambert) ;
Mme Yangouma née Ebalé (Alphonsine), pour compter du 1er avril 1970;
MM. Malonga (Anatole), pour compter du 1er octobre
                                                                                  Ondouo (Prosper);
Ossoa (Firmin);
                                                                                  Pilly (Grégoire)
        Pour compter du 1er avril 1971 :
                                                                                 Abegouo (Jean) ;
Akouala (Daniel)
      Satou (Henri-Trouet);
      Sambou-Bayonne (Jean-Gilbert).
                                                                                  Ballianou (Jean-Pierre), pour compter du 1er jan-
                                                                                     vier 1970
        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                           Penemé (Casimir), pour compter du 1er janvier 1970;
Mmes Malonga née Bifouma (M.-Charlotte), pour compter du 11 janvier 1970;
Mlle Otsoulou Gaïpio (Marie-Thérèse)
Mme Olembé née Bonguemet (Agathe)
Mlle N'Kounkou (Anne-Marie)
                                                                                 Bouanga née Loembé (Joséphine), pour compter du 11 juillet 1970 ;
MM. N'Kanza (Samuel)
      Diangouaya (Gabriel), pour compter du 1er avril
                                                                            MM. Dangabo (Hervé), pour compter du 11 juillet 1970 ;
                                                                                 Djimbi (André), pour compter du 11 octobre 1970;
Dzaba (Mathieu), pour compter du 1er janvier 1970;
      Loumingou (Véronique), pour compter du 1er octo-
         bre 1970
                                                                                 Ebelondzi (Jacques), pour compter du 11 juillet
Mme M'Bongo née Poatsango (Pauline), pour compter
du 1<sup>er</sup> avril 1971;
                                                                                    1970;
                                                                                 Ebendja (Michel);
MM. Massika (Marcel)
                                                                                 Elabi (André), pour compter du 1er juillet 1970;
Empoua (René), pour compter du 1er janvier 1970;
Emfayoulou (Rigobert), pour compter du 11 jan-
      M'Boungou (Aloïse), pour compter du 1er octobre
      Momba-Samory (Ludovic), pour compter du 23
                                                                                    vier 1970
         mars 1971
                                                                                 Essanabouli (Gilbert);
      Mouanda (Jérémie), pour compter du 1er octobre
                                                                                 Etokabeka (Alphonse), pour compter du 11 juillet
         1970
                                                                                    1970
Mlle M'Polo (Marie-Monique).
                                                                                 Fourga (Eugène) ;
Gayono (Georges)
       Pour compter du 1er avril 1971 :
                                                                                 Hemilembolo (Jean-Pierre), pour compter du 17 juillet 1970.
Mme Nitoumbi née Foulou (Jacqueline) ;
M11e Odicky (Madeleine)
MM. Boumba (Jean-Claude);
                                                                                   Pour compter du 11 juillet 1970 :
                                                                          Mile Kouakoua (Clémence);
MM. Loubayi (Germain);
Lounguikama (Guillaume);
      Makoumbou (Camille), pour compter du 10 juin
      M'Pika (Bernard), pour compter du 1er octobre
                                                                                 Makosso (Marcel);
      Bikoulou (Joachim), pour compter du 27 novembre
                                                                                 Makoumbou (Gabriel), pour compter du 1er juillet
                                                                                    1970;
Mlle Loufoukou (Monique), pour compter du 1er avril
                                                                                 Malonga (Jean-Paul), pour compter du 11 janvier
1971 ;
Mme Moitsinga née Opika (Sabine), pour compter du 1er
                                                                                    1970;
                                                                                 Malonga (Bernard), pour compter du 1er janvier
        octobre 1970;
                                                                                    1970 ;
```

```
MM. Malonga (Jacques), pour compter du 11 janvier
                                                                                         Au 8e échelon:
                                                                                 MM. Sissila (André), pour compter du 1er juillet 1970;
Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1er avril 1970;
      Mamba (Jean), pour compter du 1er avril 1970.
                                                                                       Salabanzi (Jean), pour compter du 1er octobre 1970;
Sita (Gabriel), pour compter du 1er avril 1970.
        Pour compter du 11 janvier 1970 :
      Massamba (Zéphirin)
      Miampika (Dominique) ;
N'Gouolali (Félix) ;
                                                                                                         HIÉRARCHIE II
      Okuya (Charles).
                                                                                                             Moniteurs
        Pour compter du 1er janvier 1970 :
                                                                                         Au 2e échelon, pour compter du 30 septembre 1970;
      M'Pion (Bernard); Youlou (Michel).
                                                                                 MM. Ampha (Pamphile),
                                                                                       M'Pokawa (Raymond);
                                                                                      Ontsiebima (Antoine);
Bina (Jean-Baptiste);
        Pour compter du 11 janvier 1971:
      Ibrahim (Charles);
                                                                                       Maboungou (Jacques);
       Tsembani (Jean) ;
                                                                                       N'Dinga (Albert)
Mme Oboa née Ambiero (Alexandrine), pour compter du
                                                                                       N'Gouloubi (Marc) ;
Akiba (Gabriel) ;
          11 juillet 1970
MM. Boutandou (Jean-Hilaire);
                                                                                       Andzouono (Raphaël);
      Ebo (Robert).
                                                                                       Angoué (Ferdinand);
Batamio (Samuel);
Belabadi (Marcel);
        Pour compter du 1er janvier 1971 :
      Makosso (Jean-Christophe);
Maouata (Benjamin);
Massouema (Rigobert);
                                                                                       Kinga (Jean-Hilaire);
                                                                                 Mme Lekiby née M'Pouonka (Jacqueline);
                                                                                 MM. Malié (Albert);
       M'Bemba (Aaron), pour compter du 11 janvier 1971
                                                                                        Malonga (Jean-Pascal) ;
                                                                                       Massounia (Norbert) ;
         Pour compter du 11 juillet 1970 :
                                                                                 M<sup>11</sup>e N'Gala (Marie-Louise);
Mme N'Gongouoni née N'Ganié (Louise);
M<sup>11</sup>e N'Koussou (Elisabeth);
       Mounkassa (Adolphe)
      N'Gouamba (Jacques);
N'Guekoua (Thomas), pour compter du 11 janvier
                                                                                 Mme Nonault née Dambendzet (Marie);
                                                                                 MM. N'Senda (Gabriel);
Oko (Gilbert);
        Pour compter du 11 juillet 1970 :
                                                                                       Tsono (Bernard);
Yela (Joachim);
       N'Semi (Esaïe);
                                                                                       Kekolo (Dominique);
N'Tadi (Marcel).
       N'Zoutani (Donatien);
       Obamby (Alexandre)
       Samba-Diouf (Alphonse), pour compter du 11 jan-
                                                                                         Pour compter du 30 mars 1971:
          vier 1971
       Zoba (Alphonse), pour compter du 1er juillet 1970 ;
Makosso (Gabriel), pour compter du 1er janvier
                                                                                       Gangoué (Rigobert),
Adzé (Henri) ;
          1971:
                                                                                        Assala-Otsou (Bertin);
                                                                                        Aya (Jérôme)
         Pour compter du 11 juillet 1970 :
                                                                                 Mme Ebandza née Baleki (Sophie) ;
MM. Banzouzi (Pierre) ;
       Poaty (Georges) ;
       Bibinda (Alphonse);
                                                                                       Basseka-Kindou (Augustin);
       Kouka (Fidele);
                                                                                 MM. Batadingué (Dominique);
       Mapala (Viclairé), pour compter du 11 janvier 1971;
Mombo (Richard), pour compter du 11 juillet 1970;
                                                                                       Bazika (Emmanuel) ;
Bivihou (Robert) ;
       N'Zaou (Jean-François), pour compter du 1er juil-
let 1970 :
                                                                                        Bouliemi (Michel);
                                                                                        Dandou (Pascal)
       Samba (Georges), pour compter du 11 juillet 1970.
                                                                                        Ebandza (Jean-Robert);
                                                                                       Ebata (Maurice);
Efoula (Lambert);
         Au 6e échelon:
                                                                                        Ekia (François)
 MM. Moyat (Victor), pour compter du 1er janvier 1970;
                                                                                        Empo (Dominique);
 M<sup>11e</sup> Batila (Marie), pour compter du 1er juillet 1970.
                                                                                 M<sup>11e</sup> Gambani (Adèle);
MM. Gambissi (Jean);
         Pour compter du 10 octobre 1970:
                                                                                       Gami (Christian);
Gatsé (Albert);
       Guiembo (Victor)
       Malonga (Firmin);
                                                                                        Gatseké (Michel);
       Sita (Albert), pour compter du 1er octobre 1970;
                                                                                       Goma (Antoine);
Ibara (François);
Iloki (Jacques);
Itou (Jérémie);
Kaba (Fidèle);
Itoua (Jeon);
       Sounga (Charles), pour compter du 1er avril 1970.
         Pour compter du 1er juillet 1970 :
       Banzoulou (Etienne);
       Fina (Nicephore);
                                                                                        Itoua (Jean);
       Goma (Paul-Moïse), pour compter du 1er octobre
                                                                                        Kibangou (Joseph);
                                                                                        Kibaya (Célestin);
       Goma (Félicien), pour compter du 1er juillet 1970;
Nakavoua (Alphonse-Alfred), pour compter du
1er avril 1971.
                                                                                  Mme Kimva née Gabami (Eugénie);
                                                                                  MM. Kitembo (Gaston);
                                                                                        Koua (Maurice)
                                                                                        Kouzalouka (Eugène);
         Pour compter du 1er octobre 1970:
                                                                                        Lekom (André);
                                                                                  Mme Lemvani née Gamporo (Thérèse);
        Goma (Pierre-Simon); · · · ·
        Singa (Michel);
                                                                                  MM. Loemba Boueni (André);
                                                                                        Loko (Victor);
Loubaki-Moutakala (Julien);
        Ouassingou (André).
                                                                                       Mabiala (Antoine) ;
Mabiala-Malassi (Charles) ;
          Au 7e échelon:
 MM. N'Kouka (Albert), pour compter du 1eg juillet 1970; M¹¹e Zinga (Odette), pour compter du 28 septembre 1970; Mme Niolaud née Micdeka (Berthe), pour compter du
                                                                                        Maboundou (Jean-Marie) ;
                                                                                        Makaya (Maurice) ;
                                                                                        Makinou (Daniel);
          27 septembre 1970;
                                                                                        Malembani (Emmanuel);
 M. N'Gayi (Rubens), pour compter du 1er juillet 1970.
```

tobre 1970;

```
MM. Kouba (Joseph);
Milongo (Marc), pour compter du 1er avril 1970;
M'Bandzoulou (Marc), pour compter du 1er octobre
   MM. Manzelé (Gaston);
          Massengo (Daniel);
Matala (Fidèle);
          Matinoù (Pierre)
   M<sup>11e</sup> Matsanga (Véronique) ;
MM. Mayala (Antoine) ;
                                                                                               Bemba (René), pour compter du 1er avril 1970;
Mme Bongo née N'Zoumba (Yolande-Victoire), pour
compter du 1er octobre 1970;
          M'Bongui (Maurice);
          M'Bou (Ignace);
M'Fina (Bernard);
                                                                                               MM. Boukaka (Joseph);
                                                                                                      Bouloukoue (Paul), pour compter du 1er avril 1970 ;
          Miayoukou (Abraham) ;
Mindeké (Yves) ;
                                                                                                      Aparabouaro (Gilbert), pour compter du 22 mai
                                                                                                          1970
          Mongo (André)
                                                                                                      Boweyi (Stanislas);
   M<sup>11e</sup> Monikouendela (Marie-Albertine):
                                                                                                      Doukoro (René) ;
N'Gnari (Georges), pour compter du 1er octobre
   MM. Mouamba (Jean-Paul) ;
Mouenzé (Victor) ;
                                                                                                          1970
          Moungounga-M'Banga (Jean-Marie):
                                                                                                      Koubaka (Albert) ;
          Mountenguengué (André) ;
Mouoyo (Clément) ;
                                                                                                      Léo (Albert), pour compter du 1er avril 1970;
Locko (Côme), pour compter du 1er octobre 1970
          Moussiamana (Jean-Norbert) ;
                                                                                                      Mabiala (Edouard), pour compter du 1er avril 1970 :
          N'Doulou (Pauline)
                                                                                                      Malonga (Pierre)
  Mme N'Doundou née M'Pombo (Henriette);
                                                                                                      Mampassi (Jean)
  MM. N'Gaa (Joseph);
N'Gambou dit Galouo (Gilbert);
                                                                                               Massa (François);
Mme Massamba née N'Tsoukoula (Marianne), pour compter
         N'Gamouyi (Joseph-Roger);
N'Ganga (Albert);
Mangakié (Louise);
N'Gongo (Bernard);
N'Gondo-Mayoungou (Pierre);
                                                                                                          du 1er octobre 1970;
                                                                                               MM. Massengo (Thomas), pour compter du 22 mai 1970.
                                                                                                        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                              Mlle Matsimouna (Marie-Thérèse) ;
MM. Mayouma (Etienne) ;
         N Gondo-Mayoungou (Pierr
N'Sita (Gaston);
N'Tandou (Jean-Baptiste);
Nyanga (Célestin);
Ozourma (Basile);
Okiemy (Camille);
Oko (Jean-Pierre);
                                                                                              M'Banzoulou (Patrice);
Mme Milandou née Moussayandi (Victorine);
                                                                                              MM. N'Goubou (Donatien), pour compter du 1er avril;
                                                                                                     Obion (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970;
Osseré (J.-Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970;
Otsi-Otsi (Pascal).
 Ompa (Edouard-Bruno);
Mlle Ondia (Marie-Claire);
 MM. Ontsouka (Gabriel);
Opo (Xavier);
Ossebi (Joseph);
Ossou (Daniel);
                                                                                                        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                                 M. Otoungabéa (Auguste)
                                                                                              Mme Pandzo née Bosselé (M.);
         Ouamba (Gilbert);
Oworogo (Jean);
Samba (Martin);
Sanadina (Victor);
Schossolo (Bernard);
                                                                                              MM. Massamba (Julien);
Tsoumou (Patrick), pour compter du 22 mai 1970.
                                                                                                        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                                 M. Toudi (Joachim);
                                                                                             Mr. Toudi (Joachin);
Mme Bigemi née Yengo (Angèle);
MM. Ipami (Gélase), pour compter du 22 mai 1970;
Ketty (Adrien), pour compter du 1er octobre 1970;
 Mmes Sita née Moutombo (Louise)
         Sollo née Milandou (Antoinette) :
 Mlle Tambakana (Clémentine);
 MM. Tankoyé (Raymond);
                                                                                                       Pour compter du 1er avril 1970 :
        Tati (Nestor) ;
Tsayourou (Jean-Claude) ;
                                                                                             Mlle Nakavoua (Germaine);
         Tsioro (Edouard)
                                                                                                     Ambofa (Louis).
         Tsonda-Mabika (Jacques);
                                                                                                       Pour compter du 1er octobre 1970:
        Ebimba (Pierre)
Ganga (Samuel)
                                                                                                     Amoua (Emmanuel)
Kibelolo (Philippe);
Poba (Bernard);
Kimbi (Jonas);
Mme Ayessa née Ymongou (Joséphine);
                                                                                                     Boudzoumou (Joseph), pour compter du 1er avril
                                                                                                     Emanou (Anatole), pour compter du 1er octobre
 MM. Ayinangoyi (David);
Bakanadio (Ferdinand);
                                                                                                    Mikombé (Thérèse), pour compter du 22 mai 1970;
Pepoka (Jean-Marie), pour compter du le octobre
       Bakanadio (Ferdinand),
Bitémo (Gabriel);
Boungou (Célestin-Michel);
Boutsoki (Jean-Bernard);
Dimi-Oko (Léon);
                                                                                                    Bahoumina (Georges), pour compter du 1er avril 1970;
                                                                                                    Adoua (Casimir), pour compter du 22 mai 1970;
Ahoungou (Valentin), pour compter du 1er octobre
       Kifoula (Marcel);
Itoua (Jean-Gilbert);
Makanga (Gabriel);
                                                                                                    Alakoua (Eugène), pour compter du 1er avril 1970;
Alamba (Louis);
                                                                                                    Andoukabé (Martin) ;
Assouckou (Gaston) ;
       Makangou (Alphonse) ;
M'Piaka (André) ;
                                                                                                    Assoussa (Thomas), pour compter du 1er octobre
       N'Gala (Madeleine)
       N'Goudiakounga (Sébastien):
                                                                                                        1970
       Ofana (Albert);
                                                                                                    Babindamana (Jacques), pour compter du 22 mai
       Okounou (Gaston);
                                                                                                        1970.
        Vouka (Raphaël).
                                                                                                      Pour compter du 1er avril 1970:
                                                                                                   Badziolela (Gabriel);
Mahouené-Bakala (Paulin);
N'Zaba-Bakala (Barthélemy), pour compter du 22
         Au 3e échelon:
MM. Ikapi (Grégoire), pour compter du 1er avril 1970;
Bobo (Gilbert);
                                                                                                       mai 1970
                                                                                            Mme Bakou née Ehouango (Béatrice), pour compter du
      Hollat (Daniel), pour compter du 1er octobre 1970;
Kina (Philippe);
Likibi (Jean), pour compter du 22 mai 1970;
Missidimbazi (Isidore), pour compter du 1er avril
                                                                                                       1er avril 1970
                                                                                            MM, Bakoueti (Jean-Félix), pour compter du 1er avril
                                                                                                       1970.
          1970
      N'Gouambela (El.-Georges), pour compter du 1er oc-
                                                                                                     Poùr compter du 1er octobre 1970 :
```

Baouidikila (Pierre) ;

Bassika (François) ;

```
Pour compter du 1er avril 1970:
MM. Bidja (Victor);
             Bikoukou (Dieudonné);
             Bitsoumanou (Maurice), pour compter du 1er octo-
                    bre 1970;
Mme Bockassa née Malembé (Clotilde), pour compter du
                 1er avril 1970;
MM. M'Bouala (Alphonse), pour compter du 22 mai 1970;
Bouandzobo (Albert), pour compter du 1er avril
             Bouayi (Elie), pour compter du 22 mai 1970;
Bouiti (Edouard), pour compter du 1er avril 1970;
Boumba (Antoinette), pour compter du 22 mai 1970;
Bourango (Jean-Paul), pour compter du 1er avril
                    1970.
                 Pour compter du 22 mai 1970 :
             Doungoulou-Ronot (Zacharie);
              Dzella (Fernand);
 Ekahela (Antoine);
Mme Essila née Bayi (Marie), pour compter du 1er octo-
                    bre 1970:
MM. Ewata (Joseph), pour compter du 22 mai 1970;
Mlle Galintsié (Elise), pour compter du 1er octobre 1970;
N'Gandiami (Emmanuel), pour compter du 1er
                     avril 1970
              Ganga (Aubert), pour compter du 22 mai 1970;
Ganga (Jean II), pour compter du 1er avril 1970;
Gomon (Jean-Félix).
                  Pour compter du 22 mai 1970 :
  MM. N'Gossia (Albert)
               Hambanou (Albert).
                   Pour compter du 1er avril 1970 :
  MM. Ibarra (François);
  Kinga (Joseph).

Mme'N'Kouka nee Mabiala (Suzanne), pour compter du
22 mai 1970.
                   Pour compter du 1er avril 1970 :
  MM. Koulessi (Jean-Félix);
  Mme Kouloungou née Bitsindou (Thérèse).
                   Pour compter du 22 mai 1970;
   MM. Koussouama (Benoît),
                Laba (François)
               Lebirikui (Joseph), pour compter du 1er avril 1970.
                    Pour compter du 1er octobre 1970:
   M. Loemba (André) ;
Mme Loko née Moutinou (Agnès) ;
   Loubamba (Antoine), pour compter du 22 mai 1970;
Mme N'Soki née Loubassou (Martine), pour compter du
                       1er octobre 1970.
                    Pour compter du 1er avril 1970:
    MM. Loubouth (Jean);
Mafouana (Zéphirin);
                 Makolo (Denis)
                 Malonga (Grégoire).
                    Pour compter du 1er octobre 1970:
    Mme Massengo née Vouala (Thérèse);
    MM. Mavoungou (Benoît);
Bimi (Pierre-Marie), pour compter du, 22 mai 1970;
M'Boumba (Jean-Marie), pour compter du 1er avril
    Miantoko (Paul), pour compter du 22 mai 1970;
Mile Mondjo (Marie-Benoîte), pour compter du 1er avril
                                                                               in Life Beating . Be present . Abbe ...
                      Pour compter du 22 mai 1970 : Com Compter du 22 mai 1970 : Compter du 2
 MM. M Pene (Rene-André)
                 M'Vinga (Isaac);
N'Denga (Marcel), pour compter du les octobre
                  N'Diki (Henri), pour compter du 22 mai 1970.
                      Pour compter du 1er octobre 1970 :
     Mme N'Doula-Ikounga (Brigitte);
           M. Gakosso (André).
```

```
MM. N'Ganga (Daniel);
N'Ganga (Bernard);
Mme N'Gouanda née Loemba (S.);
MM. N'Goyi (Jean-Patrice;
      N'Koueti (Albert)
N'Kouka (Daniel)
      N'Seto (Emmanuel), pour compter du 22 mai 1970.
        Pour compter du 1er avril 1970 :
   M. N'Siloulou (Pierre)
Mme N'Taloulou (Henriette);M. N'Tsoungakoua (Fulgence).
        Pour compter du 22 mai 1970 :
MM. N'Zambila (André);
      Okanda (Grégoire) ;
Okana (Jean) ;
       Okissakossi (André), pour compter du 1er avril 1970;
Oko (Emile), pour compter du ler octobre 1970;
Mme Okombi née Koueréké (Henriette);
MM. Ondouo (Jean-Paul), pour compter du 1er avril
          1970
       Ouassoulou (Samuel) ;
Packa (Gabriel).
         Pour compter du 1er octobre 1970;
 Mme Samba née Kiamanga (B.);
 MM. Seholo (Barnabé);
       Sollo (Émmanuel) ;
Taty (Léon) ;
       Tchicaya (Jean-Félix) ;
       Tsatou (Jonas), pour compter du 22 mai 1970.
         Pour compter du 1er avril 1970 :
 MM. Zoumbila Goma (Gabriel);
Vinda-Koubitchi (Joseph);
       Yoka (Louis-Bernard), pour compter du 1er octobre
 Ikonga (Jean-Louis), pour compter du 22 mai 1970;
Mme Indo-Baucot née Pembé (Germaine), pour compter
          du 1er avril 1970.
         Pour compter du 1er octobre 1970:
 Mme Itoua née Somboko (Marie-Noëlle) ;
 MM. Ivonga (Simon):
        Kifouani (David), pour compter du 1er avril 1970;
 Mlle Koumba (Rosa), pour compter du 22 mai 1970.
         Pour compter du 1er avril 1970;
 MM. M'Piaka (Nicolas).
         Pour compter du 1er octobre 1970:
 MM. Bitémo (Daniel);
        Bountsana (Germain).
         Pour compter du 1er avril 1971;
  M<sup>11e</sup> Boussika (Antoine)
  Dianionguena (Gaston);
Mme Eboué née Mabouolo (Thérèse);
MM. Gaby (Narcisse);
        Gangouo (Sébastien) ;
Kimpala (Philippe) ;
  Makosso (Léandre);
Mlle Massinsa (Charlotte);
M. M'Bila (André);
Mlle Miakaloubanzi (Germaine);
  MM. Motaba (David)
        Moussavou (Ferdinand);
        Nanga-Nanga (Gaston);
        N'Ganga (Ambroise);
        N'Ganziami (Daniel)
        N'Guenguima (Georges);
N'Guessou (Patrice), pour compter du 1er octobre
        N'Sendé (Alexis), pour compter du 1er avril 1971;
N'Ziengui (Justin), pour compter du 22 novembre
         Pour compter du 1er avril 1971 :
   Mlle Oboumandzanga (Julienne);
         Okabandé (Émile);
           Pour compter du 1er octobre 1970;
     M. Oko (André);
   Mme Okonza née Ógnimba (Christine) ;
```

Pour compter du 1er avril 1970 :

```
M. Dinga (Vincent), pour compter du 22 novembre
                                                                          MM. Bery (Dominique);
                                                                                Missié (Jean-Pierre), pour compter du 1er octobre
                                                                                   1970.
        Pour compter du 1er avril 1971:
MM. Ontsouka (Joseph);
                                                                                 Pour compter du 1er avril 1970 :
      Ossibi (Albert)
                                                                          MM. Massengo (Joseph):
Mme Owassa née Ókombi (L.), pour compter du 22 no-
                                                                                Vouakantou (Ange) ;
         vembre 1970.
                                                                                Elenga (Andr.).
        Pour compter du 1er octobre 1970;
                                                                                 Pour compter du 1er octobre 1970 :
MM. Packa (Jean-Claude);
                                                                            M. Makosso (Antonin);
      Pamboù (Gilbert);
                                                                          Mme Kaoudi née Bassassi-Maboueta (Gertrude)
      Tite (Paul), pour compter du 1er avril 1971.
                                                                          M. Kinanga (Joseph);
                                                                                 Pour compter du 1er avril 1970 :
        Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                Mahoungou (Robert);
      N'Golo (Jean);
                                                                                Matingou (Romuald);
      Doniama (Bernard) :
Moukilou (Raphaël), pour compter du 1er avril 1971 ;
                                                                                N'Gakosso (Albert) ;
N'Gakosso (Adolphe) ;
N'Kouka (Philippe).
Mme N'Zahou née Tsona (Jacqueline), pour compter du
22 novembre 1970 :
MM. Bakala (Albert), pour compter du 1er octobre 1970;
Bakounkouloula (Albert), pour compter du 1er avril
                                                                                 Pour compter du 1er octobre 1976 :
         1971;
                                                                          MM. Okombi (Anatole);
      Banimba (Sylvestre), pour compter du 1er octobre
                                                                                Okoula (Maurice);
                                                                         Opou (Adrien);
Opou (Adrien);
Sita (David), pour compter du 1er avril 1970;
Mlle Babouna (Suzanne), pour compter du 1er avril 1971;
M. Moukala (Jean), pour compter du 1er octobre 1970;
      Pour compter du 1er avril 1971:
MM. Batchy (Etienne);
Kimbatsa (Bernard);
Mlle Dzellé (Anne).
                                                                                 Pour compter du 1er avril 1971
                                                                          MM. Odzassiri-Akamandélé (Pierre) ;
       Pour compter du 1er octobre 1970 : ..
                                                                          Akomo (Barthélemy), ;
Mlle Baboté (Christine).
      Emouengué (Gabriel) :
      Gaboumounga (Raymond).
                                                                                 Pour compter du 1er octobre 1970 :
       Pour compter du 22 novembre 1970 :
                                                                         MM. M'Boumba (Louis-Marie);
Kahoko (Michel);
Mmes Koutika née N'Zengolo (Bernadette);
Mme Gantsiala née Ampelé (Suzanne) ;
MM. Guctieni (Ferdinand):
Kounga (F.-Ruben), pour compter du 1er octobre
                                                                         M. Loutala (Testonne) ;
Mme Malanda née Leko (Valérie).
         1970.
       Pour compter du 1er avril 1971 :
                                                                                 Pour compter du 1er avril 1971 :
MM. Manckoud (Constant-Germain);
Massamba (Joseph);
                                                                         MM. N'Za (Edouard);
                                                                               N'Zaba (François).
      Massembo (Joachim), pour compter du 1er octobre
                                                                                 Au 6e échelon :
      Mavoungou (Jean), pour compter du 1er avril 1971.
                                                                         MM. Ambou (Thomas), pour compter du 1er janvier 1970;
M'Bemba (André II), pour compter du 1er octobre
       Pour compter du 1er octobre 1970 :
                                                                                  1970
      M'Fouabama (Pierre);
                                                                               N'Simou (Grégoire), pour compter du 1ec avril 1970 ;
      Moanda (Camille);
                                                                               Mackaya (Jean-Didier), pour compter du 1er octobre
      Mouzita (Pierre), pour compter du 22 novembre
                                                                                  1970 :
        1970.
                                                                               M'Boussa (Maurice), pour compter du 1er avril 1970;
       Pour compter du 1er avril 1971:
                                                                                 Pour compter du 1er octobre 1970 :
MM. M'Poutou (Fidèle);
                                                                         MM. Mounkala (Joseph) ;
N'Gambié (Charles) ;
      N'Djila (Michel).
                                                                               N'Gangoué (Philippe), pour compter du 1er avril
       Pour compter du 22 novembre 1970 :
      Okania (André);
                                                                               M'Bemba (Félix), pour compter du 18 juin 1971.
      Opoumbou (Bernard);
                                                                                 Au 7º échelon:
       Pour compter du 1er avril 1971:
                                                                         MM. N'Dala (Joël), pour compter du 1er octobre 1970 :
Mmes Tsoumou née Kilizibimi (S.), ;
Ikouaboué née Bitsoumanou (Elisabeth), pour comp-
                                                                                 Pour compter du 1er avril 1970 :
         ter du 22 novembre 1970 ;
                                                                         MM. N'Gouah (Claude);
MM. Ilendo (Patrice), pour compter du 1er avril 1971;
Kifini (Jean-Pierre), pour compter du 22 novembre
                                                                               Mougani (Etienne).
                                                                                Pour compter du 1er octobre 1970 :
         1970
                                                                               Dzankoum (Grégoire);
       Au 4e échelon:
                                                                               Fouti (Martial)
MM. N'Goulou (Barnabé), pour compter du 17 octobre
                                                                               Gambomi (Eric) ;
                                                                               Kodia (Basile) ;
      Moussambi (Célestin), pour compter du 1er janvier
                                                                               Massengo (Gaston);
                                                                               Mountissa (Gabriel), pour compter du 10 juin 1970 ;
      Bassarila (Paul), pour compter du 1er octobre 1970.
                                                                               N'Kounkou (Dominique), pour compter du 1er octo-
                                                                                 bre 1970
       Au 5e échelon:
                                                                               Péa (Gabriel), pour compter du 1er avril 1970;
M. Alezo (Jean), pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mme Tchicaya née Bekabeka (Honorine),
                                                                               Teckessé (Pierre), pour compter du 1er octobre 1970;
Tsemou (Albert), pour compter du 1er avril 1970.
                                                                                 Au 8e échelon, pour compter du 1er octobre1970 :
       Pour compter du 1er avril 1970 :
                                                                         MM. Allakoua (Antoine);
MM. Kifouni (Eugène);
                                                                               Batina (André);
      Kouamoussou (Joseph);
```

```
Pour compter du 1er avril 1970 :
MM. Gombouka (Joseph);
Kiyindou (Joseph);
      Mahoungou (Faustin), pour compter du 1er octobre
      Megot (Gustave), pour compter du 1er janvier 1970.
        Pour compter du 1er avril 1970 :
MM. M'Vila (Louis);
      Mouanga (Jean);
M'Vouenzé (Côme);
      Baloto (Appolinaire);
      Bilongo (Bernard) :
        Pour compter du 1er octobre 1970 :
MM. Niamba (Simon):
       Gombessa (Etienne);
      Malonga (Jean);
      Mayitoukou (Fidèle), pour compter du 1er avril 1970;
      M'Bassi (Victor), pour compter du 1er octobre 1970;
Bouendé (Jean), pour compter du 1er avril 1970;
Baky-Bazounga (Raph:81), pour compter du 1er
          octobre 1970:
      Batilla (Pierre), pour compter du 1er avril 1970;
      Biyeri (Georges), pour compter du 1er mai 1970
Bizitou (Paul), pour compter du 1er mai 1970;
Bizitou (Paul), pour compter du 1er octobre 1970;
Mme Bouyou née Tambou-Makosso (M.M.), pour compter du 25 mai 1970;
MM. Diemoille (Alexandre)
MM. Diamonika (Abraham), pour compter du 1er avril
          1970
      Dihoulou (Noël), pour compter du 1er octobre 1970;
Kaba (Auguste), pour compter du 1er avril 1970;
      Koubemba (Arsène).
        Pour compter du 1er octobre 1970;
MM. Loko (Mathias):
      Mandounou (Victor);
Mme Matongo née M'Péné (Pauline), pour compter du
       1er avril 1970
MM. M'Bota (Florent), pour compter du 1er octobre 1970;
Missamou (Pierre), pour compter du 1er avril 1970;
Mme N'Kounkou née Moutombo (C.), pour compter du
          1er octobre 1970 :
MM. N'Kounkou (Jacques), pour compter du 1er avril
       1970.
        Pour compter du 1er octobre 1970:
MM. Okouangué (Sylvain;
      Ouamba (Paul)
      Bakala (Joseph).
        Pour compter du 1er avril 1971:
MM. Maniongui (Antoine)
       Moungagna (Auguste)
      Milandou (Marie-Joseph), pour compter du 1er octo
          bre 1970;
      Passy (François), pour compter du 1er novembre
        Au 9e échelon, pour compter du 1er avril 1970 :
   M. M'Bemba (Dominique).
        Pour compter du 1er octobre 1970 :
MM. Biyelekessa (Boniface);
       Boudzoumoù (Antoiné).
        Pour compter du 1er janvier 1970 :
 MM. Korila (Joachim);
       Matsima (Michel)
       Miakakela (Joseph), pour compter du 1er avril 1970;
       Moussoungou (Joseph), pour compter du 1er octo-
          bre 1970;
       N'Kounkou (Philippe), pour compter du 1er avril
          1970
       Nombo (Hilaire), pour compter du 1er juillet 1970 ;
       Souékolo (Edouard), pour compter du 1er avril 1970;
N'Kounkou (Pierre), pour compter du 1er octobre
         Au 10e échelon, pour compter du 1er avril 1970 :
 MM. M'Bemba (Bernard);
M'Piaka (François);
         Pour compter du 1er octobre 1970;
```

M. Banzouzi (Raphaël),

```
MM. N'Kounkou (Louis);
Mokono (Georges);
Moussounou (Nicolas);
Youdi (Ferdinand);
Dibakala (Raphaël), pour compter du 1er avril 1971;
N'Goma (Antoine), pour compter du 1er octobre 1970;
Pour compter du 1er avril 1971:
MM. Kinanga-Foula (Joseph);
Omoali (David);
Ouelo (Hyacinthe).
```

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR

·0O0

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion Divers

— Par arrêté nº 3933 du 21 août 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2º échelon :

M. N'Sondé (Simon), pour compter du 25 avril 1971.

Au 4e échelon:

M. Ekolé (Jean), pour compter du 1er octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 3932 du 21 août 1972, les fonctionnaires de l'Enseignement Technique en service au Centre Elémentaire de Formation Professionnelle de Dolisie dont les noms suivent, sont autorisés à effectuer les heures de suppléance par semaine durant l'année scolaire 1971-1972, suivant le texte ci-après :

MM. Samba (Jean), instructeur principal, 5 heures; Lenguis (Philippe), instructeur principal, 5 heures; Mambou (Gérard), instructeur principal, 4 heures.

Les intéressés seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrèté nº 1941/MF-3 du 10 mai 1965.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 3 mars 1972 approuvé le 23 août 1972 nº 117, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au docteur Fila (Antoine), un terrain de 1177,13 mg cadastré section E, parcelle 174, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

- Suivant acte de cession de gré à gré du 28 avril 1972 approuvé le 1er septembre 1972 nº 125, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Linguissi-Tchitchelle (Alain), un terrain de 1260 mètres carrés cadastré section G, parcelle nº 110 cia à Pairte Noire. 312, sis à Pointe-Noire.
- Suivant acte de cession de gré à gré du 7 mars 1972 approuvé le 1er septembre 1972 nº 124, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kodia (Emile), un terrain de 1444,49 mg cadastré section E, parcelle n° 176, sis à Côte Sauvage à Pointe-Noire.

ATTRIBUTION A TITRE PROVISOIRE

— Par décision nº 9 du 20 avril 1972, est attribué à M. Bemba (Prosper-Jean), éleveur avicole BP. 179 tél. 22-79 Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers et à titre provisoire et révocable, un terrain rural de 2e catégorie de 3,34 ha sis au district de Loandjili.

Ce terrain, tel que l'in lique le plan de situation ci-annexé est reparti comme suit :
2,34 ha pour la ferme avicole et

1 hectares pour les cultures vivrières.

Le propriétaire du lit terrain sera tenue de commencer son exploitation dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En outre, il devra justifier au terme de la cinquième année, d'une valeur dudit ferrain.

Ledit terrain sera définitivement attribué à M. Bemba après constatation officielle de sa mise en valeur moyennant des frais ou redevances prévus par les textes. Lequel terrain sera soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront

Tant que l'attribution n'est pas définitive, tout transfert de droits sur le terrain sera nul s'il n'a pas été autorisé par un texte officiel et pourra entrainer la déchéance du concesMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1973